

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland



MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE
TONGA
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE
TONGA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS
DE LA COMMUNE DE TONGA

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE N°03/AONO /CIPM/C-TGA/2026 DU 23
FEVRIER 2026**

Pour les travaux de :

Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980
et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla- Sagueque,
commune de Tonga.

FINANCEMENT : BIP – MINTP- LIGNE FONDS ROUTIER

IMPUTATION :

EXERCICE (s) : 2026 ET SUIVANTS

FEVRIER 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

PREFACE

- PièceN°0 : Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant
- PièceN°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- PièceN°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- PièceN°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO))
- PièceN°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- PièceN°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- PièceN°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires
- PièceN°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif
- PièceN°8 : Cadre du sous-détail des prix
- Pièce N°9 : Modèle de marché
- Pièce N°10 : Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
- Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 2: Modèle de soumission
- Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
- Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
- Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
- Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
- Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
- Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser
- Pièce N°11 : Le formulaire de la Charte d'Intégrité
- Pièce N°12 : Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnement
- Pièce N°13 : Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables
- Pièce N°14 : La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.

TABLE DES MATIERES

- Pièce N°0 : Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant)
- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires
- Pièce N°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du sous-détail des prix
- Pièce N°9 : Modèle de marché
- Pièce N°10 : Modèle de formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires
- Pièce N°11 : La Charte d'Intégrité
- Pièce N°12 : La Déclaration d'engagement social et Environnemental
- Pièce N°13 : Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables
- Pièce N°14 : La Liste des organisations habilitées à mettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.
- Pièce N°15 : Procédure de passation des marchés en ligne

PIECEN°1

-*A V I S D ' A P P E L D ' O F F R E S (A A O)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/AONO
/CIPM/C-TGA/2026 DU 25 FEVRIER 2026

Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget 2026, le Maire de la Commune de Tonga lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux suivants :

Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla- Sagueque, commune de Tonga.

Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'offres comprennent toutes les parties des corps d'état prévues au cadre du détail quantitatif. Ces travaux sont décrits aux différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) respectifs et se résument généralement ainsi :

Installation de chantier ;
Terrassement et chaussée ;
Assainissement et drainage ;
Ouvrage d'art ;
Signalisation et Equipement ;
Divers.

Allotissement

Les travaux sont les suivants définis dans le tableau:

N° de lot	Région	Désignation	Portée (ml)	Délai d'exécution (mois)	Coûts prévisionnel (TTC) en Fcfa	Type de travaux
Lot unique	Ouest	Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla- Sagueque, commune de Tonga	10	6	90 000 000	Construction ouvrage d'art et raccordement

Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :
Quatre-vingt-dix millions (90 000 000) francs CFA ;

Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est Six (06) mois .Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux y compris les périodes de pluies

Participation et origine



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/AONO /CIPM/C-TGA/2026 DU 25 FEVRIER 2026

Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget 2026, le Maire de la Commune de Tonga lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux suivants :

Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla- Sagueque, commune de Tonga.

Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'offres comprennent toutes les parties des corps d'état prévues au cadre du détail quantitatif. Ces travaux sont décrits aux différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) respectifs et se résument généralement ainsi :

Installation de chantier ;

Terrassement et chaussée ;

Assainissement et drainage ;

Ouvrage d'art ;

Signalisation et Equipement ;

Divers.

Allotissement

Les travaux sont les suivants définis dans le tableau:

N° de lot	Région	Désignation	Portée (ml)	Délai d'exécution (mois)	Coûts prévisionnel (TTC) en Fcfa	Type de travaux
Lot unique	Ouest	Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla- Sagueque, commune de Tonga	10	6	90 000 000	Construction ouvrage d'art et raccordement

Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

Quatre-vingt-dix millions (90 000 000) francs CFA ;

Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est Six (06) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux y compris les périodes de pluies

Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises

installées au Cameroun et ayant des compétences avérées dans le domaine de BTP et relevant de toutes les catégories

Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics du MINTP, Ligne Fonds Routier, Exercice 2026.

Cautionnement de soumission

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire timbré acquitté à la main (garantie de soumission) d'une durée de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le montant de ladite caution est de :450 000francs CFA. Soit 0.5% du Coût prévisionnel du marché

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Le cautionnement de soumission sera accompagné par un récépissé de dépôts à la CDEC.

Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Tonga. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm.tg> <http://www.publiccontracts.cms.tg> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm)

Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue aux heures ouvrables au Secrétariat Général ou au Service des Marchés de la Mairie de Tonga sur présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de Tonga d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) Francs CFA, au titre des frais d'achat du dossier d'appel d'offre

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boîte postale, Numéros de téléphone, fax Email...).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devront parvenir au Service des Marchés de la Mairie de Tonga au plus tard le 25 mars 2026 à 10 heures, heure locale et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL, OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/AONO/CIPM/C-TGA/2026 DU 23 FEVRIER 2026

Pour les travaux de :

Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla- Sagueque, commune de Tonga.

Financement : BUDGET MINTP- Ligne Fonds Routier, Exercice 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

-Recevabilité des plis

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres seront irrecevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission timbrée établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant Quatre-vingt-dix (90) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres

–Ouverture des plis

L'ouverture *des plis se fait en un temps* et aura lieu le 25 mars 2026 à 11 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle des Actes de la Mairie de Tonga.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Pièces Administratives

a) Absence de l'original de la caution de soumission timbré et acquitté à la main à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;

b) Absence (à l'exception de la caution de soumission) après un délai de 48 heures après la notification, d'au moins une des pièces du dossier administratif.

Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP ;

Absence de la charte d'intégrité datée et signée

Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales

Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) avec un contenu conforme au modèle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances au Cameroun d'au moins 30 000 000 frs CFA.

N'avoir pas validé au moins 2/3 des critères essentiels avec obligatoirement le critère matériel ;

N'avoir pas satisfait au minimum de matériel en propre requis

A lister.

Absence de l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;

Preuves d'acceptation des clauses du marché

Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

Sous-détails de prix unitaires non conformes au modèle de l'offre ;

Bordereau de prix unitaires non conformes au modèle fourni dans le présent dossier d'Appel d'Offres ;

Absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.

Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)

Critère éliminatoire d'ordre général

Absence de l'original de la caution de soumission timbré et acquitté à la main

Fausse déclaration, documents falsifiés ou non authentique, manœuvres frauduleuses

15.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous

Le personnel d'encadrement ;

Matériels ;

Référence et Note méthodologique

Capacité financière

Présentation générale

NB : Un agent public sans justificatif de sa libération de la fonction publique ne sera pas évalué ;

Attribution

Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins distante en incluant le cas échéant les remises proposées.

Nombre maximum de lots :

RAS

Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés de la commune de TONGA (SIGAMP), téléphone, 681 53 44 17/696 45 89 82 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cmet> <http://www.publiccontracts.cm>.

Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SM Sou appel) aux numéros: (+237)673205725 et 699370748 ou le MINTP au numéro 88002042

Copies

Préfet Nde

ARMP/Bafoussam

P/CIPM/C-TGA

Affichage

chrono



Tonga le

25 FEV 2026

LE MAIRE

(AUTORITE CONTRACTANTE)

Dieudonné Bankoue



**NATIONAL OPEN TENDER NOTICE UNDER EMERGENCY PROCEDURE No.
03/AONO/CIPM/C-TGA/2026 OF FEBRUARY 25, 2026**

SUBJECT OF THE TENDER

As part of the 2026 budget execution, the Mayor of the Municipality of Tonga is launching an Open National Tender under emergency procedure for the execution of the following works:

Construction of the bridge at kilometer point 7+950 (6 meters) and 2 culverts at kilometer points 8+980 and 13+190 of the Babitchoua – Tchabla – Sagueque road section, in the municipality of Tonga.

SCOPE OF WORKS

The works covered by this Invitation to Tender include all trades specified in the detailed bill of quantities. These works are described in the respective Special Technical Specifications (CCTP) and are generally summarized as follows:

- Site installation;
- Earthworks and road construction;
- Drainage and sanitation;
- Engineering structures;
- Signage and equipment;

MISCELLANEOUS.

Work allocation

The works are as defined in the table:

N° de lot	Région	Désignation	Portée (ml)	Délai d'exécution (mois)	Coûts prévisionnel (TTC) en Fcfa	Type de travaux
Lot unique	West	Construction of the bridge at PK7+950 (6 m) and 2 culverts at PK 8+980 and 13+190 of the Babitchoua – Tchabla- Sagueque road section, Tonga commune	10	6	90 000 000	Construction of engineering structures and connections

ESTIMATED COST

The estimated cost of the project, based on preliminary studies, is:

Ninety million (90,000,000) CFA francs;

ESTIMATED COMPLETION TIMEFRAME

The maximum timeframe stipulated by the Contracting Authority for the completion of the works covered by this tender is six (6) months. This period begins from the date of notification of the work commencement order, including rainy periods.

PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this tender is open on equal terms to all companies established in Cameroon with proven expertise in the construction and public works sector, regardless of their category.

FINANCING

The works covered by this tender are financed by the Ministry of Public Works' (MINTP) Public Investment Budget, Road Fund line item, Fiscal Year 2026.

BID SECURITY

Bids must be accompanied by a stamped, hand-paid provisional bid security (bid guarantee) valid for one hundred and twenty (120) days from the initial bid submission date and drawn up according to the template indicated in the tender documents. Tenders are being solicited by a financial institution authorized by the Minister of Finance to issue guarantees for Public Procurement. The amount of said guarantee is 450,000 CFA francs, representing 0.5% of the estimated contract cost.

NOTE : To avoid rejection, the provisional guarantee must be submitted in original form and dated within the last three (3) months. A bid bond submitted but unrelated to the tender in question will be considered invalid. A bid bond submitted by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

The bid bond must be accompanied by a receipt of deposit to the CDEC (Commission for the Development of Public Procurement).

CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS

The physical documents may be consulted free of charge during business hours at the General Secretariat of the Tonga Town Hall. It can also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, and on the ARMP website (www.armp.cm).

ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTS

The physical copy of the Tender Documents can be obtained during business hours at the General Secretariat or the Procurement Department of Tonga Town Hall upon presentation of a receipt for payment to the Tonga Municipal Treasury of a non-refundable fee of fifty thousand (50,000) CFA francs for the purchase of the Tender Documents.

When collecting the Tender Documents, bidders must register, providing their full address (P.O. Box, Telephone Numbers, Fax, Email, etc.)

This receipt must identify the purchaser as representing the company wishing to participate in the Tender.

SUBMISSION OF BIDS

Each bid, written in French or English, must be submitted in seven (7) copies, including one original and six (6) copies marked as such, to the Procurement Department of the Tonga Town Hall no later than March 25, 2026, at 10:00 a.m. local time. The bid must bear the following inscription:

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE NO.
03/AONO/CIPM/C-TGA/2026 OF FEBRUARY 23, 2026

For the following works

Construction of the bridge at PK7+950 (6 m) and 2 culverts at PK8+980 and PK13+190 of the Babitchoua – Tchabla – Sagueque road section, Tonga municipality.

Funding: Ministry of Public Works Budget - Road Fund Line, Fiscal Year 2026

"TO BE OPENED ONLY AT THE OPENING SESSION."

-Admissibility of Bids

Bids received after the deadline will be rejected.

Any bid not conforming to the requirements of this Notice and the Tender Documents will be declared inadmissible. This includes, in particular, the absence of a stamped bid security, established according to the model provided in the Tender Documents and issued by a bank or insurance company authorized to issue guarantees for Public Procurement, valid for ninety (90) days beyond the bid validity period.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or certified copies from the issuing department, in accordance with the provisions of the Specific Tender Regulations.

These administrative documents are valid for three (3) months. This expiry date must be after the launch date of the Invitation to Tender.

– OPENING OF BIDS

The bids will be opened in a single session on March 25, 2026, at 11:00 AM by the Internal Procurement Committee in the Assembly Hall of the Tonga Town Hall.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized representative of their choice, even in the case of a consortium.

If any document in the administrative file is missing or non-compliant at the time of the bid opening, after a 48-hour period granted by the Committee, the bid will be rejected.

Evaluation Criteria

Disqualification Criteria

Administrative Documents

a) Absence of the original bid security, stamped and paid by hand at the opening of the bids, issued by a first-category financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees for public procurement;

b) Absence (with the exception of the bid security), within 48 hours of notification, of at least one of the documents in the administrative file.

Incomplete technical offer due to the absence of one of the following documents:

Absence of a sworn statement attesting that the bidder has not abandoned a contract in the last three years and is not listed among defaulting companies by the Ministry of Public Works (MINMAP);

Absence of a dated and signed integrity charter;

Absence of a declaration of commitment to respect environmental and social clauses;

Absence of a financing capacity (available line of credit) with terms conforming to the model of the Banking Commission of Central Africa (COBAC), issued by a first-class bank approved by the Minister of Finance in Cameroon, for a minimum of 30,000,000 CFA francs.

Failure to have met at least two-thirds of the essential criteria, including the mandatory equipment criterion;

Failure to meet the minimum required equipment requirements:

To be listed.

Absence of a site visit certificate dated, stamped, and signed by the bidder;

Proof of acceptance of the contract terms

Incomplete financial offer due to the absence of one of the following documents:

Unit price breakdowns not conforming to the offer template;

Unit price schedule not conforming to the template provided in this tender dossier;

Absence of a quantified unit price in the financial offer;

Absence of an element of the financial offer (the bid, the unit price schedule, the bill of quantities);

GENERAL ELIMINATION CRITERION:

Absence of the original stamped and hand-paid bid security;

False declaration, falsified or inauthentic documents, fraudulent maneuvers

15.2. Essential Criteria

The evaluation of technical bids will be based on the essential criteria below:

Management staff;

Equipment;

Methodological reference and note;

Financial capacity;

General presentation

Note: A public employee without proof of their release from public service will not be evaluated,

Award

The Contracting Authority will award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the least competitive, including any proposed discounts.

Maximum number of lots:

N/A

Validity period of bids

Bidders remain bound by their bids for 90 days from the initial deadline for submission.

Further information can be obtained during business hours from the TONGA Municipal Procurement Department (SIGAMP), telephone 681 53 44 17/696 45 89 82 or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

COMBATING CORRUPTION AND MALPRACTICE

To report any corruption, acts, or malpractice, please call CONAC at 1517, the Ministry of Public Procurement (MINMAP) at (+237) 673205725 and 699370748, or the Ministry of Public Works (MINTP) at 88002042.

Copies

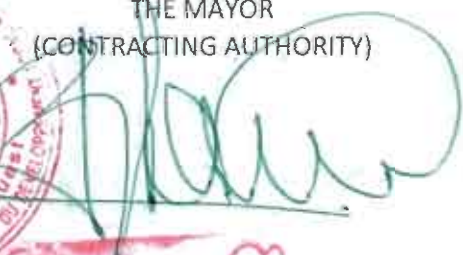
Prefect Nde

ARMP/Bafoussam

P/CIPM/C-TGA

Display

Chrono

Tonga The **25 FEB 2026**
THE MAYOR
(CONTRACTING AUTHORITY)

Davidenné Bankoue



PIECEN°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
L' OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

Généralités

- Article 1 : Objet de la consultation
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Principes éthiques
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

Dossier d'appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Cautionnement de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme, Format et signature de l'offre

Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33 : Préférence ou missionnaires nationaux

Attribution

Article 34 : Attribution

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

Le Maire de la Commune de Tonga, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'Ouvrage :

Définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

SE livre à des « manœuvres frauduleuses » qui conque déforme ou dénature des faits a fin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

La complicité s'entend de: L'omission ou la

négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente,

Les irrégularités constatées lors de la réalisation des émissions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce

marché.

L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

En dehors de l'Appel d'Offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant.

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;

Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

L'Appel d'Offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

A ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

Ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre : Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; Les marchés exécutés ;

La liste du personnel clé ; La disponibilité du matériel indispensable ;

Vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus.

Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les contractants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 1^{er} du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce

n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'Appel d'Offres restreint, le recours doit:

À la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré-qualification.

Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité Chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis : au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ; le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une

traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment : Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ; S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ; n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international. Le cautionnement de soumissionnaire établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La charte d'intégrité

b-6. La déclaration d'engagement à respecter des clauses sociales et environnementales

Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tampon en vigueur, signée et datée ;

Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

Option B: Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du

soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis en titre du cautionnement de soumission.

Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

Si, le soumissionnaire retenu :

Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO;

Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO;

Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications

techniques. Le dossier d'Appel d'Offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourra être soulevée à ce stade.

Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises

Selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

La soumission sera uniquement en ligne,

20.4 L'offre devra être transmise par les soumissionnaires sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernés sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'Appel d'Offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant de pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

Les enveloppes intérieures et extérieures:

Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le

RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué d'envoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention «copie de sauvegarde» de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC+1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles:

En ligne (online): seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Hors ligne (offline): seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB: Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondant

cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexe ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant. Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape

notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti d'commentaires ou des observations y afférents.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse : Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ; Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; Limite en quelque manière, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assure à ce que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuel. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante : S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, le dit montant sera réputé l'engager.

Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire a offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par : Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ; Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ; Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles sont remplies des conditions techniques requises. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pourcent (10%).

La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'Appel d'Offres le prévoit.

ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'Appel d'Offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa

signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics sicelle-cin'apasétécollectéeséancetenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage

se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la

société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECEN°3

REGLEMENT PARTICULIER
DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO						
A.GENERALITES							
1.1	MAITRE D'OUVRAGE :Le Maire de la Commune de Tonga						
	- Référence de l'Appel d'Offres : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°03/AONO /CIPM/C-TGA/2026 DU 25 FEVRIER 2026						
	Les travaux sont les suivants :						
	N o d e l o t	Régio n	Désignation	Portée (ml)	Délai d'exéc ution (mois)	Coûts prévisionne l (TTC) en FCFA	Type de travaux
	1	Ouest	Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla-Sagueque, commune de Tonga.	10	6	90 000 000	Pont/Dalot et voies d'accès
Définition des Travaux : Les travaux consistent à : Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla - Sagueque, commune de Tonga. <u>NB</u> : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.							
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de six (06) mois. [La référence doit être faite, le cas échéant, à l'article 18.1 ci-dessous] Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.						
1.4	Nom, Object des travaux : Construction du pont au PK7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua – Tchabla - Sagueque, commune de Tonga.						
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget BIP - MINTP, Ligne Exercice 2026 et suivants,						
4.2	Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les entreprises ayant des compétences avérées dans le domaine de BTP et relevant de toutes les catégories						
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.						

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
7.3.	Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Tonga, ou au service des Marchés de la Commune de Tonga ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm , ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d' Ouvrage. Des éclaircissements peuvent être demandés tous les jours ouvrables avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse à la Commune de Tonga.

C-PRÉPARATION DES OFFRES

12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives Elles comprendront notamment : La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; Le cautionnement de soumission timbre et acquitté à la main (suivant modèle joint au DAO) au montant de 450 000 et d'une durée de validité de trois mois, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres ; L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ; Le pouvoir de signature, le cas échéant ; L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ; Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de Cent mille (100 000) francs CFA payable à la recette municipale de Tonga ; Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; L'attestation de catégorisation ou la décision rendant publique la classification dans une catégorie une copie certifiée conforme du registre de commerce Une attestation d'immatriculation timbrée délivrée par les services des impôts compétents En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces b, c, d, e, h et i étant uniquement présentées par le

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	mandataire du groupement. B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b.1.2 Références du soumissionnaire La liste des marchés réalisés (Maître d’Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu’entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des cinq (05) dernières années. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l’occurrence : Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat enregistré PV de réception définitive ou provisoire, ou l’Attestation de bonne fin ; b.1.3. Personnel • Une liste du personnel clé qualifié pour l’exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO Conducteur des Travaux : Au moins un Ingénieur des travaux de génie Civil ayant au moins cinq (05) années d’expérience générale dans le domaine des travaux routiers et ouvrages d’art (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat) être inscrit à l’ordre National des Ingénieurs de Génie Civil. Une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d’Identité signées par l’Autorité Administrative une attestation de disponibilité signée et datée. Un Chef de chantier Au moins un Technicien Supérieur du génie civil ayant au moins Cinq (05) ans d’expérience ou Technicien du génie civil ayant au moins Huit (08) ans d’expérience pratique dans le domaine des travaux routiers (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d’Identité signées par l’Autorité Administrative) + attestation de disponibilité signée et datée. Responsable du Laboratoire Géotechnique : Technicien de Génie Civil ayant au moins Cinq (05) ans d’expérience pratique dans le domaine de laboratoire géotechnique (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l’Autorité Administrative et une attestation de disponibilité signée et datée du candidat) ou contrat avec un laboratoire de géotechnique agréé. Responsable Administratif : Au moins Bachelier (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l’Autorité Administrative) attestation de disponibilité signée et datée + copie carte nationale d’identité légalisé par le service émetteur <u>NB</u> : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres. b.1.4 Matériels à mobiliser pour l’exécution des travaux Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins : Une (01) Niveleuse ; Un (01) Compacteur à rouleau vibrant ; Un (01) Camion benne ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Un (01) Camion-citerne à eau ; Un (01) Pick up de liaison ; Une (01) Bétonnière ; Une (01) Aiguille vibrante ; Le matériel géotechnique (densitomètre, moule proctor, dames proctor, balances, série de tamis) en propre ou en location. <u>NB</u> : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant ou un engagement de location de matériel signé d'accord partie et certifié par une autorité administrative b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; f) Autres éléments [à préciser] b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : La charte d'Intégrité La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après : g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; h) Les cahiers des clauses techniques Particulières. <u>NB</u> : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire. b6- La capacité financière Les Soumissionnaires devront présenter notamment : La capacité financière (Ligne de crédit disponible) délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ou une compagnie d'assurances agréées au montant de 30 000 000 frs CFA. L'attestation de capacité financière d'un montant de 30 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre, 3. En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé. C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli, signé et daté ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli, signé et daté ; c.4. Les Sous-détails des prix unitaires signés et datés Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. <u>NB</u> : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3.	Impôts et taxes: Les prix proposés doivent être libellés toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du marché <i>ne seront pas</i> révisables.
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève ainsi qu'il suit : 450 000f CFA
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres se tiendra (SANS OBJET)
	MODEDESOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 25 mars 2026 à 11 heures par la Commission de Passation des Marchés placé auprès du Maître d'Ouvrage dans la salle des Actes de la Commune de Tonga sise à dans la salle des actes de la Commune de Tonga. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre datées de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable ; La Commission de Passation des Marchés du Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire. Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel] Critères d'évaluation Critères d'évaluation Critères éliminatoires Pièces Administratives a) Absence de l'original de la caution de soumission timbré et acquitté à la main à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ; b) Absence (à l'exception de la caution de soumission) après un délai de 48 heures après la notification, d'au moins une des pièces du dossier administratif. Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après : Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ; Absence de la charte d'intégrité datée et signée Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales Absence d'une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) avec un contenu conforme au modèle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances au Cameroun d'au moins 30 000 000 frs CFA. N'avoir pas validé au moins 2/3 des critères essentiels avec obligatoirement le critère matériel ; N'avoir pas satisfait au minimum de matériel en propre requis : A lister. Absence de l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; Preuves d'acceptation des clauses du marché Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après : Sous-détails de prix unitaires non conformes au modèle de l'offre ; Bordereau de prix unitaires non conformes au modèle fourni dans le présent dossier d'Appel d'Offres ; Absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) Critère éliminatoire d'ordre général Absence de l'original de la caution de soumission timbré et acquitté à la main Fausse déclaration, documents falsifiés ou non authentique, manœuvres frauduleuses 15.2. Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous Le personnel d'encadrement ; Matériels ; Référence et Note méthodologique Capacité financière Présentation générale

F- ATTRIBUTION

34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 3% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, Et est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaires ou des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents, Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priverain si le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	Désignation	Exigences	Notation (oui /non)	
	PRESENTATION DES OFFRES (1 sous critère)		OU I	NON
1	Reliure, page de garde, intercalaire de couleur et pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO			
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Présentation des offres » sur 01 oui				
II-	PERSONNEL D'ENCADREMENT (9 sous critères)			
2	Un Conducteur des travaux Ingénieur du Génie Civil ou Ingénieur des Travaux du Génie Civil, (Bac+3 ou Bac+5)	Attestation de présentation de l'original diplôme +attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil		
3		Copie certifiée du diplôme + copie certifiée de la carte nationale d'identité + attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil		
4		Attestation de disponibilité signée et datée+ CV signé et daté ayant au moins cinq (05) ans dans les travaux similaires et une ancienneté d'au moins trois (03) ans au poste de conducteur des travaux		
5	Un chef chantier	Copie certifiée du diplôme + copie certifiée de la carte nationale d'identité		
6	Technicien Supérieur en Génie Civil ou Technicien de Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté	Attestation de disponibilité+ CV signé et daté ayant au moins cinq (05) ans pour le Technicien Supérieur et cinq (05) ans pour le Technicien, dans les prestations similaires.		
7	Un responsable de la géotechnique Technicien GC au moins ou Laborantin de formation	Copie certifiée du diplôme+ Copie certifiée de la carte nationale d'identité.		
8		Attestation de disponibilité+ CV signé et daté ayant au moins cinq (05) ans dans les prestations géotechniques		
9	Un responsable administratif et financier au moins Baccalauréat en Comptabilité/gestion ou équivalent	Copie certifiée de la carte nationale d'identité+ Copie certifiée du diplôme.		
10		Attestation de disponibilité+ CV signé et daté ayant au moins deux (02) ans d'expérience		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 09 oui				
III	REFERENCES TECHNIQUES (6 sous critères)			
11	Liste des références de manière générale des marchés exécutés durant les cinq (05) dernières années;	Première et dernière pages des marchés signés et enregistrés (deux références au moins)		
12		Procès-verbal de réception provisoire de ces marchés (deux PV)		
13		Procès-verbal de réception définitive de deux marchés exécutés (Deux PV définitives)		
14	Liste des références de l'entreprise dans le domaine des travaux Publics (Routes ou	Première et dernière pages des marchés relatifs aux travaux de routes ou ouvrages d'art signés et enregistrés (deux références au moins)		

15	ouvrages d'art) durant les cinq (05) dernières années	Procès-verbal de réception provisoire ou définitive de ces marchés de routes ou ouvrages d'art (deux PV)		
16		Procès-verbal de réception définitive des marchés de routes ou d'ouvrages d'art (Deux PV définitives)		

TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 06 oui

IV.	MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES (10 sous critères)			
17	Un compacteur à rouleau vibrante en propre ou en location			
18	Un véhicule de liaison pick up en propre ou en location			
19	Un camion-citerne à eau en propre ou en location			
20	Une bétonnière			
21	Une aiguille vibrante			
22	le matériel géotechnique (densitomètre, moule protor, dames proctor, balances, série de tamis) en propre ou en location			

TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 06 oui

V	METHODOLOGIE D'EXECUTION, PLANNING, LE RAPPORT DE VISITE DU SITE ET PROPOSITIONS (05 sous critères)			
23	Description de la méthodologie d'exécution des travaux	Planning cohérent et signé par le prestataire		
24	Rapport technique visite des lieux, plan de localisation	Rapport technique visite des lieux signé et daté avec plan de localisation + photos		
25	Prise en compte de l'impact socio environnemental	Prise en compte de l'impact socio environnemental		
26	Cahier des Clauses Techniques Particulières	CCTP paraphé sur toutes les pages, signé à la fin avec la mention lue et approuvé		
27	Cahier des Clauses Administratives Particulières	CCAP paraphé sur toutes les pages, signé à la fin avec la mention lue et approuvé		

TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « METHODOLOGIE D'EXECUTION, PLANNING, LE RAPPORT DE VISITE DU SITE ET PROPOSITIONS »

TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Méthodologie d'exécution » sur 5 oui

VI	OFFRE FINANCIERE (4 sous critères)			
28	Soumission selon le modèle, timbrée, datée et signée à la fin			
29	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre (Sans erreur) et paraphé sur toutes les pages et signé à la fin			
30	Devis quantitatif et estimatif paraphé sur toutes les pages et signé à la fin			
31	Sous détail des prix conforme et en nombre complet			

TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « OFFRE FINANCIERE » sur 4 oui

NB : Pour chacune des exigences, le prestataire doit posséder tous les éléments listés pour

avoir le « oui », l'absence d'une seule exigence donne droit au « NON ».		
TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 31 OUI		
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 22 Oui ?		

PIECEN°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités

- Article1 : Objet du marché
- Article2 : Procédure de passation du marché
- Article3 : Attributions et nantissement
- Article4 : Langue, lois et règlements applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du marché
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication

CHAPITREII. Exécution des travaux

- Article 9 : Consistance des prestations
- Article 10 : Délais d'exécution du marché
- Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué
- Article12 : Ordres de service
- Article13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration
- Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles...
- Article15 : Personnel et Matériel du cocontractant
- Article16 : Pièces à fournir par le cocontractant
- Article17 : Mise à disposition des documents et du site
- Article18 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article19 : Sous-traitance
- Article 20 : Laboratoire de chantier et
- Article 21 : Journal et Réunions de chantier
- Article 22 : Utilisation des explosifs

CHAPITREIII Réception des travaux

- Article23 : Réception provisoire
- Article24 : Documents à fournir après exécution
- Article25 : Garantie contractuelle/Entretien pendant la période de garantie
- Article26 : Réception définitive
- Article27 : Garantie légale

CHAPITRE IV. Clauses financières

- Article28 : Montant du marché
- Article29 : Lieu et mode de paiement
- Article 30 : Garanties et cautions
- Article 31 : Variation des prix
- Article32 : Formules de révision des prix
- Article33 : Formules d'actualisation des prix
- Article34 : Travaux en régie
- Article35 : Valorisation des approvisionnements
- Article36 : Avances
- Article37 : Règlement des travaux
- Article38 : Intérêts moratoires
- Article39 : Pénalités
- Article 40 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance
- Article 41 : Régime fiscal et douanier
- Article42 : Timbres et enregistrement des marchés

CHAPITRE V : Dispositions diverses

- Article43 : Résiliation du marché
- Article44 : Cas de force majeure
- Article45 : Différends et litiges
- Article46 : Edition et diffusion du présent marché
- Article47 : et dernier: Validité et entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux ci-dessous :

N° de lot	Région	Désignation	Portée (ml)	Délai d'exécution (mois)	Coûts prévisionnel (TTC) en Fcfa	Type de travaux
1	Ouest	Construction du pont au PK 7+950 (6 ml) et 2 dalots aux PK 8+980 et 13+190 du tronçon de route Babitchoua - Tchabla - Sagueque, commune de Tonga.	10	6	90 000 000	Construction ouvrage d'art et voies d'accès

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National en procédure d'urgence.

Article 3: Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que:

Attributions-Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que:

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Tonga. Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

Le Chef de service du marché : est le secrétaire général de la commune de tonga. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête et ordonne les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché

L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics du NDE, il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché.

Le Maître d'Œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est assurée par le *Chef Service Technique de la DDTP du NDE, retenu pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage*. Ci-après désigné Maître d'Œuvre ; il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché

L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Délégué Départemental des Marchés Publics du NDE assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est l'entreprise adjudicataire du contract [A préciser] il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.2.1. Missions.

Le Maître d'œuvre ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner une quelconque modification des travaux, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire pour la personne responsable du marché, ni modifier les délais. Le Maître d'œuvre exercera les fonctions suivantes : l'examen de la conformité des études d'exécution faites par l'entreprise et visa la direction de l'exécution des contrats de travaux, à savoir : les réunions de chantier, la tenue du journal de chantier, la présence du prestataire sur le chantier, l'établissement des Ordres de Service les contrôles la comptabilité des travaux et prestations les opérations de réception et pendant la période de garantie, à savoir : la réception des travaux et prestations l'élaboration des dossiers des ouvrages exécutés

L'ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers

Le Maître d'œuvre donnera au Cocontractant, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués et conformément aux conditions du Marché, des instructions et des approbations écrites qui vaudront un engagement pour le Cocontractant et pour le Maître d'œuvre au même titre que si elles avaient été données par le Chef de Service sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

le fait pour le Maître d'œuvre de ne pas refuser ou rebuter un ouvrage ou des matériaux ne répondant pas à tout ou partie des spécifications du présent Marché, ne portera pas atteinte au droit du Chef de Service de refuser ou de rebuter ultérieurement ledit ouvrage ou matériaux, et d'en ordonner, le cas échéant, la démolition ou l'enlèvement.

En cas de désaccord avec le Maître d'œuvre, le Cocontractant aura le droit d'en référer par écrit au Chef de Service et au Maître d'Ouvrage, sa démarche n'étant recevable que pour autant qu'il en adresse copie au Maître d'œuvre. La même procédure est applicable aux requêtes présentées au Chef de Service et le Maître d'œuvre devant alors en recevoir une copie.

Le Maître d'œuvre signe tous les Ordres de Services qui ne concernent, les délais et le montant des travaux ; ceux-ci relèvent de la décision du Chef de service.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Normes

Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : [A adapter en fonction de la nature des travaux]. Elles sont par ordre de priorité

La soumission ou l'acte d'engagement;

L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses

Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
Le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE);
Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
Le sous-détail des prix (SDP);
Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
Le projet/programme d'exécution, etc.
Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
La charte d'intégrité ;
La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

la loi n° 2018/003 régissant les dépôts de consignation

la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun

la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'état des autres entités publique

la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriale décentralisées

la loi n° 2025/010 du 15 juillet 2025 portant régime de la sous-traitance au Cameroun

la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2026

le décret N° 2011-105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la CDEC

le décret N° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant régime particulier de contrôle administratif des finances publiques

le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marches publics et ses textes d'application subséquents

le décret N° 2025 du 17 juin 2025 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets et programmes d'investissements publics.

le décret N° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant régime général de la comptabilité publique

l'arrêté MINCOMMERCE fixant la mercuriale des prix

l'arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisanat, aux petite et moyenne entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisation de société civile et les modalités de leur application.

l'arrêté N° 168/A/MINMAP du 11 aout 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation

l'arrêté N° 212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des structures interne de gestion administrative des marches publics

l'arrêté N° 000007/A/MINMAP du 01 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres

la lettre circulaire N° 000010/LC/MINMAP/CAB/ du 22 septembre 2020, clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'administration a soumettre au visa préalable du ministère chargé des marchés publics

la lettre circulaire N° 000006/LC/PM/MINMAP/CAB/ du 17 aout 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des maitre d'ouvrages et maitre d'ouvrages délégués

la lettre circulaire N°0001/LC/PM/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relatif à l'application du code des marchés publics

la lettre circulaire N°000002/LC/MINMAP/CAB/ du 12 mai 2022 relative à la continuité du service public des marchés publics en cas de sanction d'un maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ou d'un membre de la commission de passation conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du code des marchés publics

la circulaire N°0001/LC/PM/MINMAP/CAB/du 25 avril 2022 relative à du code des marche publics vu la lettre circulaire N°1879/LC/MINFI du 31/12/2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des CTD pour l'exercice 2026

Article 8 Communication

8.1 Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: _____ Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de la commune de Tonga.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de Tonga avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

8.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie à l'Ingénieur et au Chef de service.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'offres comprennent toutes les parties des corps d'état prévues au cadre du détail quantitatif. Ces travaux sont décrits aux différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) respectifs et se résument généralement ainsi :

Installation de chantier ;
Terrassement et chaussée ;
Assainissement et drainage ;
Ouvrage d'art ;
Signalisation et Equipement ;
Divers.

Article 10 Délais d'exécution du marché

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de six mois

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux,
Le marché comporte trois lots.

Le délai de chaque lot court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux du lot.

Article 11 - Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès

aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12-Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires.* Une copie de l'ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de service ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage.

En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Chef de Service et l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de

l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13 - Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels qu'ils sont décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et

approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 - Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs

ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans

l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 15-Personnel et Matériel du cocontractant

Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux:

Poste	Noms

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les 15 (quinze) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur le cas échéant disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel des sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, plan d'assurance qualité et plan de gestion environnementale.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2 PROJET D'EXECUTION

16.2.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : trois (3) jours ;

Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : cinq (5) jours ;

Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE Sept (7) jours ;

Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : Huit (8) jours.

Le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en Cinq (5) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;

- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.
Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.
En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

16.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour les Ingénieurs de Génie Civil;

La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;

Les schémas itinéraires ;

Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

La description des installations de chantier envisagées ;

Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;

Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu;

Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;

Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)

Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...);

Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...);

Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de Quinze (15) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

16.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de Trois (03) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de Deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

16.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant.

Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

16.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

16.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

16.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

16.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins Sept (07) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins cinq (05) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de trois (03) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

16.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

16.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 17-Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]*

NB : conformément à l'article 19, al 3 du Code des Marchés Publics, le chef de service du marché transmettra à la Direction des Contrats, les documents d'exécution du marché, pour conservation et archivage à l'ARMP, dans les délais maximaux suivants :

Quarante-huit (48) heures pour les avis d'appel d'Offres, résultat d'attribution, marché et avenants avec leur signature

Soixante-douze (72) heures pour tout autre document.

Article 18-transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

Assurances

Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police *d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.*

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;

Assurance " Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux installations sur le site survenant avant l'achèvement des installations avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels

causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur,

ou recouvrera autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme s'il était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19-Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat des sous-traitants doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pour cent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20-Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de [à préciser]

Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21-Journal et Réunions de chantier

Journal de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :

Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats

d'essais, attachement) ;

Les conditions atmosphériques ;

Les réceptions de matériaux et agencements de toutes sortes ;

Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;

Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état d'aucune des autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

[Préciser la fréquence].

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22 - Utilisation de explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. RECEPTION DES TRAVAUX

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants *[Préciser dispositions particulières le cas échéant]* :

Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;

Notification de la réception ;

Copie de l'assurance définitive ;

Copie de l'assurance le cas échéant ;

Autre à préciser

Article 24 - Réception provisoire

Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demandera par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprendra entre autres opérations :

La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;

la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;

les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

la remise des projets de plan de récolement.

24.1.1 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

24.1.2 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantité. (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités : ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publiques de l'Etat, soit dans les sites des Maîtres d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision. La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfection. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharges s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard Sept (07) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit Sept réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties de délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;

Le Chef de Service, Membre ;

L'Ingénieur du marché, Membre ;

Un représentant du MINMAP, (Observateur) ;

Le Maître d'Œuvre du marché (rapporteur) ;

Invités :

Le Cocontractant ;

Les Ingénieurs de Suivi du projet ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins Sept (07) jours avant la date de réception.

Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans

réserve des conclusions de la Commission de réception.

Réceptions partielles

Sans objet

Début de la période de garantie

DELAI DE GARANTIE

24.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'art et d'assainissement et à quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

24.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

24.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

24.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

24.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

24.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché

24.5. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7: Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparait possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose en suite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant. Encas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et à compter de ce jour.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 26- Garantie contractuelle/Entretien pendant la période de garantie

Délai de garantie

26.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'arts et d'assainissement et à quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

26.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-

verbal de réception provisoire

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient

dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27 - Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

27.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

27.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

27.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

27.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement.

COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29-Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : ____ (en chiffres) ____ (En lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

Montant HTVA : ____ (____) francs CFA;

Montant de la TVA : ____ (____) francs CFA

Montant del' AIR : ____ (____) francs CFA

Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30-Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transferts sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du [NB : La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

Article 31-Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après:

Cautionnement définitif

Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants]

La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage

Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

Cautionnement d'avance de démarrage (SANS OBJET)

Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 1% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage admet que l'absence de cautionnement du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être remis final l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32-Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 33-Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

Sans objet

Article 36 Valorisation des approvisionnements

Sans objet

Article 37 Avances (SANS OBJET)

Article 38 Règlement des travaux

Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Décomptes provisoires

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant présentera en réunion de chantier, au Maître d'Œuvre, à l'ingénieur et au chef service du marché, sept (07) exemplaires de deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), qu'ils examineront et valideront s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Ces décomptes seront rédigés selon un modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles le Cocontractant peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci et en vue de faire payer au Cocontractant, l'ensemble des prestations définies dans le bordereau des prix unitaires, effectuées pendant le mois précédent.

La vérification des décomptes est effectuée par le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur du Marché et la liquidation effectuée par le Chef de Service du Marché.

En cas de correction apportée à un décompte, ledit décompte sera retourné au Cocontractant pour prise en compte des observations, puis représenté en réunion de chantier pour réexamen et validation s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Après validation des décomptes par le Chef de Service du Marché, ce dernier dispose d'un délai de sept (07) jours maximum pour les transmettre à la pairie spécialisée du MINTP/MINNHU, qui procédera aux paiements des décomptes, dans les délais réglementaires à compter de la date de réception du décompte approuvé, par virement direct au compte bancaire du Cocontractant indiqué dans le présent marché.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

NB : Les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés en guichet unique, lors des réunions de chantier.

Décompte final

38.3.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

38.3.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

38.3.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

38.3.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du

mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

38.3.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

38.3.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

38.3.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation

38.4 Décompte général et définitif

38.4.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

38.4.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

38.4.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

38.4.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

38.4.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

38.4.7 Ce décompte définitif sera soumis au visa préalable du Ministère chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux de base des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir);
Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir);
Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir);
Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir);
40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.
Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et des sous-traitance

En cas de groupements solidaires d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission sous le nom du groupement, soit le nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans le compte du mandataire.

Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionné sous réserve de la preuve de leur paiement par le cocontractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclutout est taxes comprises, conformément à l'alinéa 1° du ... Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice ... et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;

Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;

Des droits et taxes attachés à l'exécution des prestations prévues par le marché;

Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

Des droits et taxes communales;

Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et de l'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Résiliation du marché

Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:

Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations;

Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;

Liquidation judiciaire, si le cocontractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer

l'exploitation de son entreprise;

Encas des sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;

Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :

Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;

Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;

Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC;

Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

Non-paiement persistant des prestations.

Refus de la reprise des travaux mal exécutés;

Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;

Non-paiement persistant des prestations.

Motif d'intérêt général.

Article 45 - Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les

[préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

Pluie: 200 millimètres en 24 heures;

Vent: 40 mètres par seconde;

Crue: la crue de fréquence décennale.

Article 46 - Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47 - Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48 - et dernier: Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Table des Matières

I. INDICATIONS GENERALES

I.1. Objet des travaux

I.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

I.3. Description des travaux

I.3.1. Installation du chantier

I.3.2. Travaux de chaussées :

I.3.3. Travaux d'assainissement :

I.4. Références techniques

I.5 Prescriptions générales.

I.3.2. Normes techniques

I.3.3. Intempéries, suspension des travaux

I.3.4. Prescriptions environnementales générales

I.6. Journal et réunions de chantier

I.7. Programme de travaux

I.8. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

I.9. REUNION DE DEMARRAGE DE CHANTIER

I.10. Caractéristiques géométriques de la route

I.10.1. Tracé en plan

I.10.2. Profil en long

I.10.3. Profils en travers

II. Provenance, qualité et preparation des materiaux

II.1. Provenance

II.2. Qualité des matériaux

II.2.1 graves concasses pour couche de base et accotement

II.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

II.2.3. Moellons pour maçonnerie

II.2.3.1 Gabions

II.2.4. Les liants

III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Installations

III.1.1. Installation de chantier

III.1.2. Implantation

III.1.3. Reglement intérieur

III.1.4. Repli du chantier

III.1.5. Divers

III.2. Travaux préparatoires

III.2.1. Débroussaillage de l'emprise

III.2.2. Deblai mis en dépôt

III.2.3. Remblai provenant d'emprunt

III.3. Imprégnation

III.4. Enduits superficiels

III.4.1. Composition du revêtement

III.4.2. Mise en oeuvre

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

IV.1. Conditions générales d'évaluation

IV.2. Définition des prix

Série 000 - Installation de chantier

Installation de chantier (prix 001)

Série 100 - Terrassement et Chaussées

Débroussaillage sur l'emprise des travaux (prix 101)
Déforestage (prix 102)
Abattage d'arbres (prix 103)
Déblais mis en dépôt (prix 104)
Déblai mis en rippables (prix 105)
Déblai mis en rocheux (prix 106)
Déblai mis en remblais (prix 107)
Remblai provenant d'emprunt (prix 108)
Purges (prix 109)
Mise en forme de la plateforme y compris fossés et exutoires (prix 110)
Curage et remise en forme des fossés et exutoires (prix 111)
Création des fossés et exutoires (prix 112)
Déroctage (prix 113)
Plus value de transport au prix 108 et 115 (prix 114)
Couche de base en graveleux latéritique (prix 115)
Imprégnation au cut back 0/1 (prix 116)
Exécution revêtement en enduits superficiels bicouche (prix 117)
Plus value de transport au prix 117 (prix 118)

Série 200 - Ouvrages, Assainissement et Drainage

Curage des ouvrages existants (prix 201)
Curage des ouvrages hydrauliques transversaux (prix 202)
Fourniture et pose de buses métalliques (prix 206a et 206 b)
Construction de puisard en maçonnerie pour buse métallique (prix 208a et 208 b)
Construction têtes de buses (prix 209 a et 209 b)
Construction de dalot simple et double en béton armé (prix 210a, 210 b et 210 c)...
Construction des descentes d'eau maçonnées ou bétonnées (prix 211)
Construction des dalettes ep 15 Cm (prix 212)
Construction des fossés maçonnés 130 cm x 65 cm (prix 213)
Mise en place des enrochements (prix 215)
Réfection de platelage en bois (prix 216)
Mise en place de garde-corps (prix 217)
Construction de culée en maçonnerie de moellons (prix 218a, 218b, 218c, 218d et 218e)
Construction de piles (prix 219a, 219b et 219c)
Tablier en béton armé (prix 220e)
Démolition d'ouvrages en maçonnerie et en béton (prix 221)
Perrés maçonnés (prix 223)
Maçonnerie de moellons (prix 224)
Béton armé pavé de volume équivalent (prix 225)

Série 300 -Divers

Panneaux indicateurs (prix 303)
Fourniture et pose de balises en béton (prix 306b)

V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- V.1. installation de chantier
- v.2. ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire
- v.3. utilisation de carrière, gîte ou emprunt classe permanent

- v.4. contrôle de la végétation
- v.5. chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel
- v.6. barrières de pluie
- v.7. sanctions et pénalités

INDICATIONS GENERALES

I-1- objet du present document

I-2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objet (A préciser)

I.3. Description des travaux

Ils comprennent toutes les opérations nécessaires à la mise en exécution de ces travaux y compris la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent :

I.3.1. Installation du chantier

Les installations de chantier sont définies à l'article 1 du chapitre III "mode d'exécution"

I.3.2. Travaux de terrassement et de chaussée :

débroussaillage, déforestation et abattage d'arbres,

identification des emprunts et carrières,

purges ponctuelles de la chaussée,

apport et mise en œuvre des matériaux de corps de chaussée,

préparation et élaboration des matériaux de chaussée,

imprégnation et sablage,

enduits superficiels bicouche.

I.3.3. Travaux d'ouvrage-assainissement et de drainage :

remise au profil des fossés et exutoire,

pose des buses et construction des têtes de buse

reconstruction des fossés maçonnés et divergents en terre.

Maçonnerie de moellons.

I.4-Références techniques

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Equipeement français.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et	
Fascicule n° 1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des

Dénomination	Titre
Fascicule n° 31	chaussées : Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes

Toutefois, le cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.5. Prescriptions générales

I.5.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République du Cameroun.

I.5.2 Intempéries, suspension des travaux

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour toute autre raison qu'il jugera nécessaire, sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.5.3. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Etude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier révisée- TECSULT – MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule de la protection de l' Environnement des infrastructures du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations...) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.

En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.

En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.

Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge de la Mission de Contrôle.

I. 6- Journal et réunion de Chantier.

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

Les conditions atmosphériques

Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés

L'avancement des travaux

Les prescriptions imposées

Les quantités détaillées de travaux

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché

Les réceptions et agréments

Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier

Les non-conformités

Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de Service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le cocontractant et éventuellement le Chef de Service.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

I.7- Programme des travaux

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Maître d'œuvre, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations,
- un planning des fournitures et approvisionnements,
- un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur,
- une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- le règlement interne de l'Entreprise,
- une liste du personnel d'encadrement,
- un planning des prévisions d'avancement,
- le plan d'organisation du contrôle qualité,
- le plan de signalisation temporaire du chantier,
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se fera de la manière suivante:

Planning général des travaux :

Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres.

Le cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

Planning hebdomadaire d'activité :

Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.

Le Maître d'œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

Le programme de travaux doit préciser:

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.

Les matériels utilisés

Les personnels d'encadrement de direction du chantier

Le planning d'exécution

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'Œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

I.8. Définition des travaux à réaliser

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

I.9. Réunion de démarrage des travaux

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée.

La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

I.10. Caractéristiques géométriques de la route

I.10.1. Tracé en plan

Le tracé en plan de la route existante est inchangé. Cependant, un aménagement sera effectué en cas de nécessité au niveau des courbes pour améliorer le tracé.

I.10.2. Profil en long

Aucune correction générale du profil en long de route existante n'est en principe à effectuer.

I.10.3. Profils en travers

Le profil en travers à appliquer se compose d'une chaussée de 6 m et deux accotements latéraux de 1,00 m chacun en cas de besoin.

Couche de base : 15 cm de graveleux latéritiques ;

Revêtement : bicouche sur la chaussée et monocouche sur les accotements.

Fossé triangulaire : 3H/2H et 2H/3H de 1,5 m de largeur et 0,6 m de profondeur.

Provenance, qualité et préparation des matériaux

II.1. Provenance

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'Oeuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le titulaire.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du cocontractant.

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond

des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'Œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. Qualité des matériaux

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux carrières et aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées. Dans tous les cas ces zones devront être situées au moins à 30 mètres de la route et à 100 mètres des habitations et des cours d'eaux.

Le Maître d'Œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.2.0 Arène granitique

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM, 4 jours d'imbibition		≥ 40
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m ³	≥ 1,8
Indice de plasticité	Ip	≤ 25
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	5 ≤ F ≤ 30
Module de plasticité	F.IP	< 500
Gonflement linéaire	%	< 1
CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	< 10	35 – 90
% passant à 5 mm	< 5	20 – 60
Refus à 2 mm	> 2	10 – 40

II 2 2. Graviillons pour revêtement en enduit superficiel

Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées par le maître d'œuvre et exploitées par le cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10

% tamisat à $(d+D)/2$ compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à $0,63 d$	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité	$\pm 5\%$
Variation du refus à D et au tamisat à $d =$ passant à $(D+d)/2$	$\pm 12.5\%$
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (R_c)	> 2
Propreté (% tamisat à $0,5 \text{ mm}$)	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire $D + d/2$	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire $0,5 d$			
% en poids passant au tamis de 1 mm	2%	5%	3%
% de grains friables ou altérés	2%	3%	3%
% de grains long ou plats	4%	6%	3%
	10%	20%	1%

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes :

pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10,

pour les enduits monocouche : une couche 6/10.

Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le cocontractant procédera à :

une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m^3 de gravillons,

des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m^3 de gravillons.

II.2.3. Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire.

La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'œuvre.

II.2.3.1. Gabions

Les gabions sont constitués des cages en grillages galvanisés ayant la forme de parallélépipède

rectangle. Le fil de fer galvanisé entrant dans la fabrication des gabions ou fournis en vue de la confection des ligatures et tirants doit satisfaire aux conditions suivantes :

le fil est en acier doux et recuit de la meilleure qualité, exempt de pailles ou tout autre défaut, obtenu par tréfilage continu et à froid.

le fil doit présenter à la traction une résistante de 42kg/mm^2 au minimum et un allongement à la rupture de 10% au minimum, mesure sur éprouvette de 100 mm environ.

les mailles du grillage seront hexagonales. Le diamètre du fil sera égal à 3 mm et les dimensions des mailles double torsion seront 100/120.

les fils sont galvanisés à chaud au zinc pur.

Le matériau de remplissage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. On aura recours, pour le remplissage des gabions à des matériaux durs, insensibles à l'eau, non évolutifs, non poreux, ni friables. Les roches métamorphiques litées, schistes, gneiss, serpentines sont à proscrire. Le coefficient de Los Angeles devra être inférieur à 45.

Les pierres au contact des mailles devront avoir une grandeur dans tous les sens au moins égal à 1,5 fois la grosseur des mailles. Pour assurer la finition du remplissage, il faut éviter de terminer par de petites pierres ou des pierres plates, celles - ci doivent être mises au-dessus de la dernière couche de pierres. Le matériau de remplissage ne doit pas passer au travers de l'anneau de diamètre 8 cm.

II.2.4. Les liants

II.2.4.1. Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'Œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NFP 15-300 et NFP 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPJ35. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre, qui pourra demander au cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

début de prise supérieure à 3 heures,

fin de prise inférieure à 6 heures,

expansion à chaud inférieure à 3 mm,

résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451,

analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

II.2.4.2. Liant hydrocarboné pour les différentes couches

Pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C		
- Orifice à 10 mm, (seconde)		400/600
- Orifice à 4 mm, (seconde)	< 30	
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial)		
Fraction distillant au-dessous de :		
- 190 °C %	< 9	-
- 225 °C %	10 à 27	< 2
- 315 °C %	30 à 45	5 à 12
- 360 °C %	< 47	< 15
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	≤ 32
Pseudo viscosité à 25 °	mm ² /s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	≤ 5
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première partie de l'essai		≥ 50
Deuxième partie de l'essai		≥ 75
Indice de rupture (NF T 66 017)		<100
Charge en particules		Positive

II.2.4.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

II.2.4.4 Le contrôle

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

Pseudo-viscosité

Distillation fractionnée

Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel

Pour les émulsions de bitumes les essais de réceptions seront :

Pseudo-viscosité

Indice de rupture

Teneur en eau

II.3. LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois, le Labogénie qui assurera le contrôle Géotechnique effectuera les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où les résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Installations

III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'entreprise comprennent :

la location des terrains,

l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules,

la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien,

la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage

la fourniture de l'eau et de l'électricité,

la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier,

la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,

la construction des bureaux pour la mission de contrôle:

l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels,

les installations de stockage de carburant,

la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien,

toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier,

le démontage et le repliement des installations,

le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ;

III-1.2 Implantation

Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

30 m de la route,

50 m d'un lac ou cours d'eau,

50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

III.1.3. Règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

III.1.4. Repli du chantier

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de

dépôt des matériaux etc.). Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à le Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

III.1.5 Divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages.

Généralités

Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,

les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),

la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

un plan de situation,

les résultats de la reconnaissance,

les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),

le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,

une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le

Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites

d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,

- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,

- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

III-2 Remblais provenant d'emprunt

Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 mètres, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,

- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),

- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

un plan de situation,

les résultats de la reconnaissance,

les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),

le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,

une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le

Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,

de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,

de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter.

Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à : 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),

95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

III.3. Imprégnation

La couche de base en graveleux latéritique recevra une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée et sur les retombées des accotements ou par demi-largeur lorsque le maintien de la circulation l'exigera.

Avant toute imprégnation, le Titulaire sollicitera, par écrit, l'autorisation du Représentant du Maître d'œuvre qui jugera de l'état de la couche de base, en particulier, de sa fermeture et de son degré d'humidité. Si celui-ci s'avérerait excessif et s'il est reconnu que la couche de base ne puisse retrouver un degré d'humidité acceptable par simple évaporation superficielle, le Titulaire devra scarifier et l'aérer pour la ramener à une teneur en eau satisfaisante. Une remise en forme et un nouveau compactage seront ensuite exécutés, tous ces travaux supplémentaires étant à la charge et aux frais exclusifs du Titulaire.

L'imprégnation devra être précédée, juste avant son exécution, d'un balayage à vif de façon à éliminer les excès de fines et poussières qui pourraient s'opposer à la bonne pénétration et à l'adhérence du liant. Ce balayage sera obligatoirement réalisé à l'aide d'un balai mécanique ; tout balayage manuel étant proscrit sauf pour des raccords localisés où le balai mécanique ne pourrait pénétrer tels les abords d'ouvrages, emplois partiels, etc. Tout répandage manuel de liant est rigoureusement interdit et, sauf raccords localisés, aucune imprégnation ne sera entreprise pour des bandes de longueur inférieure à QUATRE CENT (400) mètres linéaires. Le liant utilisé sera du bitume fluidifié à raison de MILLE DEUX CENT (1200) grammes au mètre carré dosage éventuellement modifié, par ordre de service du Maître d'œuvre, sans que cette faculté puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit du Titulaire. En principe, la balayeuse sera munie de deux balais : un balai raide métallique pour le balayage du support et un balai souple pour l'élimination des rejets.

Sur les couches ainsi traitées, un répandage de sable cru à raison de CINQ (5) litres au mètre carré pourra exceptionnellement être autorisé par le Représentant du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire. Dans ce cas, le processus suivant sera adopté avec un respect rigoureux des dispositions relatives au maintien de la circulation :

- imprégnation sur ½ chaussée pour un tronçon maximal de CINQ CENT (500) mètres linéaires ;
- délai d'attente de VINGT QUATRE (24) heures et sablage ;
- imprégnation de ½ chaussée restante et processus identique.

Le taux sera en principe de 1.200 grammes (1,2 kg) de bitume fluidifié 0/1 par m². Pour améliorer les résultats, le Maître d'œuvre pourra prescrire un dosage différent.

III.4. Enduits superficiels

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur la couche de base ; dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

III.4.1. Composition du revêtement

Cet enduit sera en principe constitué par les répandage sur support imprégné de liant et d'agréats suivants :

Pour la bicouche

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à $1,1 \text{ kg/m}^2$,
une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m^2 ,
un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à $1,0 \text{ kg/m}^2$,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m^2 ,
un cylindrage à pneus.

Pour le monocouche

Une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à $1,150 \text{ kg/m}^2$;
Une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m^2 ,
Un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation.
Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons obtenus en carrières. Le nombre de passes du compacteur à pneus pour chaque couche sera défini à l'issue des planches d'essais.

III. 4.2. Mise en œuvre

Répandage

Pour l'application de chacune des couches, le Titulaire prendra soin de répandre mécaniquement le liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.
Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, le Titulaire devra s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et en particulier de l'efficacité de la pompe et des gicleurs. Il s'assurera du bon ajustement de la rampe distributrice qui devra être parallèle à la chaussée et d'une hauteur en accord avec la largeur des jets et l'orientation de ces derniers de façon à obtenir une couche de liant d'épaisseur uniforme. Tout répandage manuel, si requis en sur largeur, devra se situer sur la partie extérieure des courbes.

Ce répandage du liant sera suivi immédiatement de celui des gravillons qui devront être parfaitement secs et libres de poussières au moment de l'emploi.

Dans le cas où l'enduit superficiel devrait être mis en œuvre en demi-largeur de chaussée, le Titulaire devra laisser une bande de liant non recouverte de granulats d'une largeur de 10 cm dans le cas d'une application double du liant et de 20 cm dans le cas d'une application triple pour la confection du joint longitudinal.

Compactage

Avant l'exécution à plein rendement de chaque type d'enduit superficiel, le Titulaire réalisera obligatoirement et à ses frais exclusifs une planche d'essais de mise en œuvre. Il en fixera la date à sa convenance sous réserve d'en aviser par écrit le Représentant du Maître d'œuvre avec un préavis d'au moins QUINZE (15) jours.

La longueur de la planche d'essai sera de CENT (100) mètres linéaires en pleine largeur. Son emplacement obligatoirement choisi en "alignement droit" sera soumis par le Titulaire à l'agrément du Représentant du Maître d'œuvre.

La planche d'essai aura notamment pour objet :

- de choisir la vitesse de marche de chaque véhicule de répandage en vue d'assurer l'obtention des dosages prescrits
- d'établir un plan de marche des compacteurs en vue d'assurer un nombre de passes aussi

constant que possible en tous points de la chaussée.

Le compactage se fera aux rouleaux à pneus au nombre minimal de deux unités au moins du type P2, roulant à vitesse constante ne dépassant pas DIX (10) kilomètres à l'heure avec une pression de gonflage des pneus de SEPT (7) à HUIT (8) bars. Il devra avoir lieu le plus rapidement possible après le gravillonnage.

III.4.3. Températures

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPANDAGE
Cut back 400/600	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Bitume fluidifié 800/1400	155°C	135°C
Emulsion E60	70°C	50 °C
Emulsion E70	80 °C	60 °C

III.5. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

III.5.1 Buses métalliques

Qualité

a) Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

b) Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

c) Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016

Contrôles

a) Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b) Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2. de la norme NF E 27-703.

c) Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

Adhérence

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m^2 , les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m^2 .

III.5.1.1 Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procédera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres

en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

III.5.1.2 Implantation- Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

en nivellement ± 5 cm

en plan ± 10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

III.5.1.3 Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres.

Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant $\varnothing/2+10$ cm, ($\varnothing$ étant le diamètre de la buse),

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

III.5.1.4 Aménagements Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

III.5.1.5 Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage

d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

le type et la qualité de la préparation de surface avant application,

le délai entre préparation de surface et application,

la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,

le mode d'application,

le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),

le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

III.5.1.6 Têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisés en maçonnerie de moellons ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

III.6. MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable.

Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m.

Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre

III.7 MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,

pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'Œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

2 essais d'analyse granulométrique par tamisage

1 essai Los Angeles

1 essai de propreté superficielle

1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,

1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,

au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'Œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir des points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 35 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés:
comme armatures de frettage,
comme barres de montage,
comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,

du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

III.8 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

Disque	:	diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
Carré	:	côté 70 cm pour panneaux de prescription
Triangle	:	côté 100 cm pour panneaux de danger
Octogone	:	double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être rélectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination

commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophthalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m^2 . Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

III.9 BALISES EN BETON

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibrociment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

III.10 GARDE-CORPS

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'entreprise seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m^3 et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.

Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

IV.1. Conditions générales d'évaluation

Les prestations sont rémunérées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

de la nature et de la qualité des sols et terrains,

des conditions de transport et d'accès sur les sites,
du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
des points d'eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

tous les frais de main-d'œuvre,

les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,

le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,

les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin,

tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs], les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,

les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,

les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,

tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage, la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,

la remise en état des abords de chantier,

tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,

les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,

toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

IV.2. Définition des prix

Les prix unitaires sont définis ci-après :

INSTALLATION DE CHANTIER (prix n° 001)

Ce prix rémunère au FORFAIT l'installation de chantier de l'entreprise telle que décrite au CCTG "description des travaux". Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Ce prix comprend l'installation et le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que :

pour un marché de programme annuel, le coût de l'installation de chantier est calculé pour la campagne annuelle considérée.

Pour un marché pluriannuel, le coût de l'installation de chantier est calculé pour l'ensemble des campagnes correspondant à la tranche ferme et aux tranches conditionnelles.

AMENÉE ET REPLI DU MATÉRIEL (prix n° 002)

Ce prix rémunère au FORFAIT dans les conditions générales prévues au contrat l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il rémunère la prestation telle que décrite dans le CCTG "mode d'exécution des travaux".

Ce prix sera payé pour chaque tranche ferme ou conditionnelle. Le forfait sera versé pour 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livrée sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

AMENÉE ET REPLI DU MATÉRIEL (prix n° 003)

Ce prix rémunère au FORFAIT dans les conditions générales prévues au contrat les études géotechniques et topographiques. Il rémunère la prestation telle que décrite dans le CCTG "mode d'exécution des travaux".

Ce prix sera payé pour les études géotechniques et géotechniques. Le forfait sera versé à 100 % de sa valeur lorsque la totalité des études a été faite.

SÉRIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE

DÉBROUSSAILLAGE (prix n° 101)

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du Maître d'œuvre et aux prescriptions du présent CCTG. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés Générales.

Ce prix comprend :

le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur l'emprise des accotements, des fossés latéraux et des talus,

l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,

l'élagage des arbres hors emprise,

le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,

le remblaiement des trous créés par le dessouchage,

l'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre,

toutes les indemnités éventuelles des riverains,

toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le MÈTRE CARRE(m²) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

DÉFORESTAGE (prix n° 102)

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques, à dégrader mécaniquement les accotements quelle que soit l'épaisseur à enlever ; elle est exécutée à l'intérieur de l'assiette de la route existante conformément aux directives du Maître d'œuvre et aux prescriptions du présent CCTG.

Ce prix comprend :

le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur toute l'emprise des accotements et des fossés latéraux et des talus,

l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est supérieur à 20 cm et inférieur à 50 cm,

l'élagage des arbres hors emprise,

le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,

le remblaiement des trous créés par le dessouchage,

l'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre,

toutes les indemnités éventuelles des riverains,

toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le MÈTRE CARRE(m²) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

ABATTAGE D'ARBRES ISOLÉS (prix n° 103)

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés dont la définition est fournie aux articles 16 et 17 du présent CCTG.

Ce prix comprend :

la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm,

le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le Maître d'œuvre,

toutes indemnités éventuelles de riverains,

toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est l'UNITÉ(U).

DÉBLAIS ORDINAIRES EN DÉPÔT (prix n° 104) ;

Ce prix rémunère la réalisation des déblais en terrains de toute nature, à l'exclusion des terrains dits rippables rémunérés par le prix n° 105, et des déblais rocheux rémunérés par le prix n° 106.

Ce prix comprend :

l'extraction des matériaux,

le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 m et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre, ou d'emploi en remblais

le réglage sur le lieu de dépôt, ou d'emploi en remblais

toutes sujétions concernant l'indemnisation éventuelle des riverains et concernant les prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m³) mesuré en place avant extraction, résultant d'attache contradictoires.

DÉBLAIS RIPPABLES (prix n° 105)

Ce prix rémunère la réalisation de déblais en terrains rippables nécessitant l'emploi d'une défonceuse à dent équipée un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente (l'emploi des outils manuels pouvant être accepté suivant les cas).

Ce prix comprend :

la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment la fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport,

le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et régala au

lieu de dépôt.

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m^3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

DÉBLAIS EN TERRAIN ROCHEUX (prix n° 106)

Ce prix rémunère la réalisation de déblais en terrains rocheux nécessitant l'emploi d'explosifs, tel que défini à l'article 18.4 du présent CCTG.

Ce prix comprend :

la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment le forage, et le dynamitage par fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport,

le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et régilage au lieu de dépôt.

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m^3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

DÉBLAIS EN REMBLAIS (prix n° 107)

Ce prix est une plus value au prix 104 qui rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTG.

Ce prix comprend :

le réglage, l'arrosage, le compactage, le talutage et toutes sujétions de mise en œuvre et d'obtention des qualités développées au chapitre II du présent CCTG.

La finition de la forme

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m^3) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT (Prix 108)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTG.

Ce prix comprend :

la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,

les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,

l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,

l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,

la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,

le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans la description des travaux,

l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,

le compactage par des moyens appropriés,

la remise en état des lieux,

toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m^3) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

Prix 108 a : Remblais en matériaux latéritiques ou autres graveleux naturel sélectionnés

Prix 108b : Remblai en «karal »

Ce prix rémunère dans les régions où les matériaux sélectionnés spécifiés aux articles 11.1 à 11.5 du CCTG sont rares ou inexistant, zone de karal, la réalisation de remblai en matériau choisi dans la localité et agréé par le Maître d'œuvre

Prix 108C : Remblai en «karal » amélioré à 25 % de sable

Ce prix rémunère dans les régions où les matériaux sélectionnés spécifiés aux articles 11.1 à 11.5 du CCTG sont rares ou inexistant et après agrément du Maître d'œuvre, la réalisation de remblai en matériau de karal choisi dans la localité et amélioré à 25% de sable.

PURGES (prix n° 109)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m³) l'extraction de matériaux de mauvaise tenue dans l'emprise de la chaussée et des accotements et leur substitution par des matériaux de bonne qualité répondant aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

l'extraction des matériaux,

le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,

le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies à la tâche 108, pour la reconstitution du niveau initial du remblai avant exécution de la purge et la reconstitution des couches de chaussée, ce prix comprenant la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et leur mise en œuvre conformément aux spécifications du présent CCTG, aux règles de l'art, compactage par couches de 20 cm maximum en particulier, et aux prescriptions du Maître d'œuvre.

toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales. La quantité à prendre en compte résulte du métré contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place.

Ce prix s'applique à des quantités inférieures à 100 m³ ; au-delà il sera tenu compte des prix n° 105 à 108 ci avant et 110 à 117 ci après.

MISE EN FORME DE LA PLATEFORME (prix n° 110)

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix ne comprend pas la remise en forme des fossés latéraux qui sont rémunérés dans la prix n° 113

Il comprend notamment:

le nettoyage éventuel de la chaussée

l'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,

la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre

la remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)

l'arrosage et le compactage de la chaussée,

toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMÈTRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE RAPIDE (prix n° 111)

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en œuvre d'un reprofilage mécanique rapide sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent.

Cette tâche ne comprend pas le curage ni la remise en forme des fossés.

Il comprend notamment:

le nettoyage éventuel de la chaussée

l'évacuation des terres végétales existantes sur la chaussée,

le reprofilage de la chaussée,

l'arrosage éventuel,

toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMÈTRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE - COMPACTAGE (prix n° 112)

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en œuvre d'un reprofilage - compactage mécanique sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent.

Cette tâche ne comprend pas le curage ni la remise en forme des fossés.

Ce prix comprend :

le nettoyage éventuel de la chaussée

l'évacuation des terres végétales existantes sur la chaussée,

la scarification éventuelle de la chaussée existante

la remise au profil de la chaussée,

l'arrosage et le compactage de la chaussée

toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMÈTRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée, réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES (prix n° 113a)

Ce prix rémunère le curage et la remise en forme de fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.

Il comprend notamment :

le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités

l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt

la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.

toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales

La quantité à prendre en compte est la longueur en MÈTRE LINÉAIRE (ml) de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

CRÉATION DE FOSSES EN TERRE ET D'EXUTOIRES (prix n° 114)

Ce prix rémunère la création de fossés et divergents en terre, conformément aux spécifications du CCTG et aux prescriptions du Maître d'œuvre. Le débouché du divergent doit être libéré de tous matériaux.

Il comprend notamment :

la création mécanique des fossés et divergents jusqu'à leurs extrémités ;

le talutage des abords extérieurs des fossés ;

l'évacuation et le réglage sur le lieu de dépôt des déblais en dépôt ;

la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;

toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

Prix 114 a : création à la niveleuse :

La quantité à prendre en compte est la longueur en MÈTRE LINÉAIRE (ml) de fossés en terre et divergents réellement créés, mesurés contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée

Prix 114 b : création au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m³) mesuré en place avant exécution résultant d'attachement contradictoire.

COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT) (prix n° 115)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m³) la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTG, sur une épaisseur fixée par le Maître d'œuvre.

Il comprend notamment :

la préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
l'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,
le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 15 cm après compactage avec les moyens appropriés,
l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
le compactage,
toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.
La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

EMPLOIS PARTIELS (prix n° 116)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m³) la mise en œuvre par tronçons définis par le Maître d'œuvre d'une réparation de la couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTG, sur une épaisseur fixée par le Maître d'œuvre.

la préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
l'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,
le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 15 cm après compactage avec les moyens appropriés, après remise en forme de la plate-forme,
l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
le compactage,
toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.
La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

PLUS VALUE DE TRANSPORT (prix n° 117)

Ce prix est une plus value de transport aux prix n° 104, 105, 106, 107, 108 108a, 108b, 108c 114, 115 et 116 (terrassements et chaussées) pour des distances de transport supérieures à 5000 mètres.

Ce prix s'applique au MÈTRE CUBE (m³) transporté sur UN KILOMÈTRE, la distance de transport prise en compte sera arrondie au nombre entier d'hectomètres le plus voisin.

La distance de transport à prendre en compte étant comptée, au delà de 5000 mètres, horizontalement entre les centres de gravité de l'emprunt et du dépôt selon le chemin le plus court agréé par le Maître d'œuvre.

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

SÉRIE 200 : OUVRAGES, ASSAINISSEMENT, DRAINAGE

CURAGE DE BUSE OU DE DALOT $H < 1,5$ mètre (prix n° 201)

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages d'assainissement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTG.

Il comprend notamment :

le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage,

la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,

la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.

toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, constaté contradictoirement.

CURAGE DE BUSE et DALOT $H > 1,5$ mètre, DE PONT ET DE PONCEAU (prix n° 202)

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (U), le curage des ouvrages hydrauliques. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTG "mode d'exécution des travaux".

Il comprend notamment :

le curage et le nettoyage de l'ouvrage

le curage et le nettoyage des lits amont et aval de l'ouvrage,

la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage,

toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, et constaté contradictoirement.

Prix n° 202 adalots

Prix n° 202 b ponts et ponceaux.

DÉGAGEMENT DE LIT DE RIVIÈRES (prix n° 203)

Ce prix rémunère le dégagement et le curage et la remise en état des lits des rivières afin d'assurer une meilleure circulation des eaux de ruissellement dans l'emprise du projet existant.

Il comprend notamment :

toutes les sujétions d'accès,

le désherbage, le déboisement, le déracinage, l'abattage, et le dessouchage des arbres existant quel que soit le diamètre,

l'extraction de tous les matériaux et leur chargement,

le transport jusqu'au lieu de dépôt agréé quelque soit la distance,

le déchargement et le régalaie des matériaux sur les lieux de dépôt.

La quantité à prendre en compte est la surface mesurée en MÈTRE CARRE (m²) réellement dégagée résultant d'un métré contradictoire.

CURAGE DE FOSSES MAÇONNES OU BÉTONNES (prix n° 204)

Ce prix rémunère le curage et la remise en forme de fossés maçonnés ou bétonnés et des exutoires en terre existants.

Il comprend notamment :

le curage manuel des fossés et exutoires

l'évacuation des produits en dépôt

la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux.

toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en MÈTRE LINÉAIRE (ml) de fossé et des exutoires réellement curés, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

FASCINES POUR FOSSES (prix n° 205)

Ce prix rémunère, à l'UNITÉ (U), la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de fascine de protection de fossés en terre. Les fascines seront construites conformément au plan joint au dossier d'appel d'offres. Elles seront posées selon les indications du Maître d'œuvre.

Il comprend notamment:

- la fourniture des éléments nécessaires à la bonne réalisation de la fascine
- la construction et la mise en place de la fascine
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le nombre de fascines réalisées, constaté contradictoirement.

FOURNITURE ET POSE DE BUSES MÉTALLIQUES (prix n° 206)

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

- la fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires au montage et à la pose,
- l'enlèvement éventuel des buses usagées,
- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,
- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, et la substitution éventuelle des terrains d'assise,
- le montage et la mise en place des buses,
- la mise en œuvre du revêtement anti corrosion
- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à $\varnothing/2 + 10$ cm au moins, ($\varnothing$ étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;
- toutes sujétions de pose (époussetage, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage,
- le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales,

Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%.

Pour les lots du Réseau Nord, le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% sera rémunéré au prix N° 108a ou 108b.

Ces prix s'appliquent au MÈTRE LINÉAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

Prix n° 206a buse de $\varnothing$ 800

Prix n° 206b buse de $\varnothing$ 1000

Prix n° 206c buse de $\varnothing$ 1500

FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BÉTON ARME (prix n° 207)

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses en béton armé conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

- La fabrication et la fourniture des éléments de buses, y compris toutes sujétions de manutention nécessaires à leur transport et mise sur le site de pose,
- L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,

L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais en des lieux agréés par le Maître d'œuvre,

Toutes sujétions de confection de lit de pose conformément aux prescriptions (d'épuisement par pompage éventuel, étalement des fouilles), et la substitution éventuelle des terrains d'assise,

La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à $\varnothing/2 + 10$ cm au moins, ($\varnothing$ étant le diamètre de la buse), au dessus de la génératrice supérieure de la buse,

Toutes sujétions de manutention pour mise en place des éléments,

L'achèvement du berceau en béton, des joints intérieurs et extérieurs, l'exécution du remblaiement autour et sur la buse conformément aux prescriptions techniques,

Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,

Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%,

Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Pour les lots du Réseau Nord, le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% sera rémunéré au prix N° 108a ou 108b.

Ces prix s'appliquent au MÈTRE LINÉAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre.

Les longueurs à prendre en compte résultent du projet d'exécution approuvé.

Prix n° 207a buse de $\varnothing$ 800

Prix n° 207b buse de $\varnothing$ 1000

Prix n° 207c buse de $\varnothing$ 1500

PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE (prix n° 208)

Ce prix rémunère l'exécution de puisard en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,

l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,

la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,

toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

Prix n° 208a buse de $\varnothing$ 800

Prix n° 208b buse de $\varnothing$ 1000

Prix n° 208c buse de $\varnothing$ 1500

TÊTE EN MAÇONNERIE POUR BUSE (prix n° 209)

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,

l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,

la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,

toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) réellement exécutée et constatée contradictoirement

Prix n° 209a buse de Ø 800

Prix n° 209b buse de Ø 1000

Prix n° 209c buse de Ø 1500

DALOT EN BÉTON ARME (prix n° 210)

Ce prix rémunère la construction de dalots en béton armé, y compris les ouvrages de tête, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment:

la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre,

l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,

les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,

le coffrage et le ferrailage des ouvrages,

la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,

la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces,

le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,

toutes sujétions d'exécution, liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent au MÈTRE LINÉAIRE de dalot mis en œuvre et comprennent les têtes amont et aval. La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être la distance entre nus intérieurs des têtes.

Prix n° 210a dalot de 2,0 x 1,0

Prix n° 210b dalot de 2,0 x 1,5

Prix n° 210c dalot de 1,5 x 1,0

Prix n° 210d dalot de 1,5 x 1,5

DESCENTE D'EAU BÉTONNÉE OU MAÇONNÉE (prix n° 211)

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de tuiles préfabriquées ou non pour la constitution de descentes d'eau sur les talus de remblais, conformément aux plans du dossier d'appel d'offres et aux instructions du Maître d'œuvre.

Il comprend:

la préparation du terrain et l'implantation,

la préparation, le réglage de l'assise et toutes sujétions,

la fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre de tous les composants nécessaires à la fabrication des descentes bétonnées,

la fabrication des descentes d'eau bétonnées,

la fabrication de l'entonnement de tête, du dispositif aval de l'ouvrage et des ancrages,

toutes les opérations de réglage soigné,

toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ce prix s'applique à la longueur, en MÈTRE LINÉAIRE (ml) de la descente mise en place et mesurée contradictoirement parallèlement à la pente du talus.

FOSSE BÉTONNÉ 40 X 40 (prix n°212)

Ce prix rémunère la construction d'un fossé rectangulaire en béton armé de dimensions 40x40, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du

présent CCTG.

Il comprend notamment :

la préparation du terrain et l'implantation,

l'ouverture mécanique ou manuelle en terrains de toutes natures suivant le profil type,

les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale,

l'enlèvement et la mise en dépôt des terres excédentaires hors de l'emprise,

la fourniture à pied d'œuvre des matériaux, des coffrages et des armatures,

la fabrication du béton B 350, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels,

toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués.

Ce prix s'applique à la longueur, en MÈTRE LINEAIRE (ml) de fossé en béton, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

FOSSE MAÇONNE 130 X 65 (prix n°213)

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés trapézoïdaux maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Elle comprend notamment :

l'extraction, le transport des moellons à pied d'œuvre au site et toutes sujétions

la fourniture, le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier,

la fabrication du mortier, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons,

le façonnage des joints,

la finition des terrassements contigus,

toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

Ce prix s'applique à la longueur, en mètre linéaire (ml) de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GABIONS (prix n° 214)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m3) la mise en place de gabions conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

la fourniture et le transport à pied d'œuvre et le déploiement des cages de gabions

la fourniture, le transport à pied d'œuvre, quelle que soit la distance, des matériaux calibrés de remplissage en provenance de carrières agréées,

toutes sujétions d'assèchement et de préparation de la surface d'assise des gabions,

toutes déviations éventuelles de rivière nécessaires à la mise en place des gabions,

la pose, l'ancrage, la mise en place des tirants, le remplissage et la fermeture des gabions

conformément aux prescriptions techniques du présent CCTG et aux règles de l'art,

toutes sujétions liées à l'écoulement des eaux, à la sécurité du trafic et au respect des prescriptions environnementales.

Ce prix s'applique au volume, en mètre CUBE (m3) de gabions, réellement exécuté et résultant des attachements contradictoires calculés à partir du volume théorique des cages mises en place.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'ENROCHEMENTS (prix n° 215)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m3) la fourniture et la mise en place d'enrochements quelle que soit la dimension des blocs conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'œuvre

le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre quelle que soit la distance,

les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,

la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,

toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.

Les quantités, payées au mètre CUBE (m³), à prendre en compte seront celles qui résultent des métrés du projet d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

RÉFECTION DE PLATELAGE EN BOIS (prix n° 216)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m³) la remise en état d'un platelage en bois de pont semi définitif. Cette tâche ne concerne que les éléments en bois du platelage (chemin de roulement et madriers).

Il comprend notamment :

La dépose éventuelle des éléments défectueux de l'ancien platelage et leur transport hors de l'emprise. Les pièces de bois qui sont ainsi rejetées seront mises à la disposition du Représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas, ne pourront être récupérées ou vendues par le Cocontractant, la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la construction ou la réfection du platelage, (madriers transversaux, étriers de fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats, etc.) en qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre, la pose et l'assemblage de ces éléments conformément au plan type, toutes sujétions d'exécution, liées en particulier à la sécurité de la circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume de bois réellement mis en place constaté par un mètre contradictoire sur place.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GARDE CORPS (prix n° 217)

Ce prix rémunère au MÈTRE LINÉAIRE (ml) la remise en état de garde corps métallique sur ouvrages d'art ou hydrauliques, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres et au dossier d'exécution approuvés.

Il comprend notamment :

la dépose des éléments détruits et défectueux,
la fourniture et la mise en place des nouveaux éléments de garde-corps y compris les scellements des montants et peintures anticorrosion éventuelles,
toutes sujétions concernant la sécurité de la circulation.

La quantité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire de la longueur de garde corps réellement posée ou réparée.

CULÉE EN MAÇONNERIE POUR PONT SEMI DÉFINITIF (prix n° 218)

Ce prix rémunère à l'UNITE (U) la construction de culée en maçonnerie selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

l'implantation des ouvrages
la déviation éventuelle du cours d'eau,
la déviation éventuelle de la route.
les terrassements et l'assèchement des fouilles,
la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature,
la fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre de tous les composants nécessaires à la fabrication des culées en maçonnerie,
la mise en œuvre et le fonctionnement des matériels nécessaires,
la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,
le façonnage des joints par rejointoiement,
toutes sujétions, liées en particulier à la sécurité de la circulation et au respect des prescriptions

environnementales.

La hauteur des culées mises en œuvre pourra excéder de 50 cm la hauteur prévue sans que le Cocontractant puisse prétendre à une quelconque indemnité. Au-delà, une majoration du prix sera calculée proportionnellement au volume supplémentaire de maçonnerie mise en œuvre.

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol de :

Prix 218a	Trois mètres
Prix 218b	Quatre mètres
Prix 218c	Cinq mètres
Prix 218d	Six mètres
Prix 218e	Sept mètres

PILE EN MAÇONNERIE POUR PONT SEMI DÉFINITIF (prix n° 219)

Ce prix rémunère à l'UNITE (U) la construction de pile en maçonnerie selon les plans d'exécution approuvés, conformément aux prescriptions imposées par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

l'implantation des ouvrages

la déviation éventuelle du cours d'eau,

la déviation éventuelle de la route,

les terrassements et l'assèchement des fouilles,

la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature,

la fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre de tous les composants nécessaires à la fabrication des culées en maçonnerie,

la mise en œuvre et le fonctionnement des matériels nécessaires,

la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,

le façonnage des joints par rejointoiement,

toutes sujétions, liées en particulier à la sécurité de la circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La hauteur des piles pourra dépasser de 50 cm la hauteur prévue sans que le Cocontractant puisse prétendre à une quelconque indemnité. Au-delà une majoration du prix sera calculée proportionnellement au volume supplémentaire de maçonnerie mise en œuvre.

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol de :

Prix 219a	Cinq mètres
Prix 219b	Six mètres
Prix 219c	Sept mètres

TABLIER POUR PONT SEMI DÉFINITIF (prix n° 220)

Ce prix rémunère au MÈTRE LINÉAIRE (ml) la construction d'un tablier pour pont semi définitif conforme aux plans types fournis au dossier et aux prescriptions du Maître d'œuvre.

Il comprend notamment:

la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutrelles métalliques ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation de la poutrelle sur le chevêtre conformément au plan type,

la pose des poutrelles métalliques sur les appuis conformément au plan type,

toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,

la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la construction du platelage, madriers transversaux, étriers de fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats, etc., en

qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre,
la pose et l'assemblage de ces éléments conformément aux plans type et toutes sujétions,
toutes sujétions d'exécution,

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour des longueurs hors œuvre de tablier de :

Prix 220a Six mètres

Prix 220b Huit mètres

Prix 220c Dix mètres

Prix 220d Douze mètres

La longueur unitaire maximum d'un tablier est de 12 mètres correspondant à la longueur des poutrelles du commerce. Toute longueur supérieure à 12 mètres sera composée à partir de longueurs ci dessus.

DÉMOLITION D'OUVRAGE EN MAÇONNERIE OU EN BÉTON (prix n° 221)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m³) la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en maçonnerie ou en béton.

Il comprend notamment :

les fouilles éventuelles,

la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit.

l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,

le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,

toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

DÉPOSE DE BUSES BÉTON OU MÉTALLIQUE (prix n° 222)

Ce prix rémunère au MÈTRE LINÉAIRE (ML) la dépose de buse béton ou métallique y compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.

Il comprend notamment :

les fouilles nécessaires,

la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,

la démolition des têtes, puisards, radiers et de tous les ouvrages annexes

l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,

la reconstitution éventuelle des remblais et du corps de chaussée de la route

toutes sujétions de déviations du cours d'eau et de la route.

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement.

PERRÉS MAÇONNES (prix n° 223)

Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, au MÈTRE CARRE (m²) mis en œuvre, l'exécution de maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment en protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'œuvre.

Il comprend notamment :

la fourniture à pied d'œuvre des matériaux y compris l'extraction, la sélection, le transport à pied d'œuvre des moellons,

la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et rejointoiement,

toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la surface, mesurée en place contradictoirement, en mètre carré,

parallèle à la pente du talus.

MAÇONNERIE DE MOELLONS (prix n° 224)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (ml) la mise en œuvre de maçonnerie de moellons destinée à la réparation d'ouvrages divers : têtes de buses et dalots, culées, piles de pont, murette maçonnée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTG.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,
- le façonnage des joints par rejointoiement,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement exécutée.

BÉTON ARME à 350 kg (prix n° 225)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m3) la fabrication et la mise en œuvre de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferrailage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords,
- toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires effectués in situ.

BÉTON à 250 kg (prix n° 226)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m3) la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferrailage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,

le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ.

BÉTON COULE DANS L'EAU (prix n° 227)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m³) la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, pour réparation en site aquatique et coulé dans l'eau, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTG.

Il comprend notamment :

la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et à leur mise en œuvre,
les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
le coffrage et le ferrailage,
la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ.

REMPLACEMENT DES POUTRES IPE (PRIX 228)

Ces prix rémunèrent au KILOGRAMME (kg) poutres métalliques IPE mises en place, sur indication du maître d'œuvre, pour le remplacement des poutres IPE fortement corrodées (à près de 50 %), déformées ou rompues.

Ces prix comprennent notamment :

La dépose de poutres défectueuses, y compris toute démolition et manutention,
La fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres au chevêtre conformément aux prescriptions techniques,
La pose des nouvelles IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions,
Toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
Et toutes sujétions d'exécution.

Prix 228 a : remplacement des poutres IPE 360

Prix 228 b : remplacement des poutres IPE 400

Prix 228c : remplacement des poutres IPE 450

Prix 228 d : remplacement des poutres IPE 500

Prix 228 e : remplacement des poutres IPE 550

SÉRIE 300 : DIVERS

CONSTRUCTION DE BARRIERE DE PLUIE (prix n° 301)

Ce prix rémunère à l'UNITE (U) la construction d'une barrière de pluie

GESTION DE BARRIERE DE PLUIE (prix n° 302)

Ce prix rémunère au forfait la gestion d'une barrière de pluie.

PANNEAUX DE SIGNALISATION TYPES A à C (prix n° 303)

Ce prix rémunère à L'UNITE (U) la fourniture et la pose de panneaux de signalisation de type A, AB, B et C.

Il comprend notamment :

la fourniture à pied d'œuvre des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et la dimension ainsi que les accessoires de support et de montage,

l'implantation des panneaux conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre

Prix n° 303 aPanneau de type A ou AB

L'exécution des massifs de supports en béton

Le montage de l'ensemble.

et toutes sujétions

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant et de la nature du panneau :

Prix n° 303 aPanneau de type A ou AB

Prix n° 303 b Panneau de type B

Prix n° 303 cPanneau de type C

PANNEAUX DE SIGNALISATION TYPE D (prix n° 304)

Ce prix rémunère à L'UNITE (U) la fourniture et la pose de panneaux de signalisation de type D.

Il comprend notamment :

la fourniture à pied d'œuvre des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et la dimension ainsi que les accessoires de support et de montage,

l'implantation des panneaux conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre

L'exécution des massifs de support en béton

Le montage de l'ensemble.

et toutes sujétions

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

FOURNITURE ET POSE DE BORNES KILOMÉTRIQUES (prix n° 305)

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à L'UNITE (u) la fourniture et la pose d'une borne kilométrique.

Il comprend :

La confection de la borne,

La fourniture à pied d'œuvre de la borne,

L'implantation,

La confection du massif de pose et la pose.

et toutes sujétions

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

FOURNITURE ET POSE DE BALISES DE VIRAGE (prix n° 306)

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à L'UNITE (u) la fourniture et la

pose d'une balise.

Il comprend :

La confection de la balise,

La fourniture à pied d'œuvre de la balise,

L'implantation,

La confection du massif de pose et la pose.

et toutes sujétions

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

ENTRÉE CHARRETIÈRE (prix n° 307)

Cette tâche consiste à réaliser un passage, utilisable par un véhicule routier, d'une largeur de 4 mètres, qui permette l'accès depuis la route à une propriété privée, en respectant l'écoulement des eaux de surface et les charges roulantes à supporter. Elle consiste à mettre en place un dalot dont le débouché correspond à la section du fossé aval de la route et de procéder aux terrassements nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Ce prix s'applique à l'unité construite, réellement mise en place selon les prescriptions du Maître d'œuvre.

PLANTATION D'ARBRES (prix n° 308)

Ce prix rémunère à L'UNITE la plantation d'arbres quelle que soit l'espèce, après accord du Maître d'œuvre.

Il comprend notamment :

La mise au point du plan de plantation des sites

La fourniture à pied d'œuvre des sujets à planter

L'implantation préalable de chaque sujet

La plantation et la mise en place éventuelle d'un tuteur

L'arrosage et l'entretien pendant un délai de garantie de 6 mois

Toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales

La quantité à prendre en compte est le nombre de sujets réellement plantés résultant d'un constat contradictoire.

REMISE EN PEINTURE D'OUVRAGES DIVERS (prix n° 309)

Ce prix rémunère la réfection des peintures sur des ouvrages divers tels que les balises, barrières de pluie ou les garde corps de ponts.

Il comprend notamment :

Le nettoyage, le brossage de l'ouvrage à repeindre

La mise en place d'une sous couche de protection antirouille sur les parties métalliques

La mise en place éventuelle si nécessaire d'un enduit de réparation

La mise en œuvre, quel que soit le procédé, d'une couche de peinture telle que définie au CCTG

La fourniture de la peinture, des ingrédients et du matériel nécessaires

Toutes sujétions de protection contre les projections sur le milieu environnant, et celles, liées en particulier à la sécurité de la circulation et au respect des prescriptions environnementales.

L'unité et la quantité à prendre en compte sont fonction de la nature de l'ouvrage à repeindre:

Prix n° 309a : L'UNITE de balise

Prix n° 309b : Le MÈTRE LINÉAIRE de garde corps

Prix n° 309c : L'UNITE de barrière de pluie

ENGazonnement DES TALUS ET DES ACCOTEMENTS (prix n° 310)

Ce prix rémunère au MÈTRE CARRE (m²) l'engazonnement de protection de talus, d'accotements, ou de toute autre partie de l'emprise.

Il comprend notamment:

La préparation du terrain pour recevoir les semis ou les plantations,
L'extraction éventuelle du gazon en plaques de 20 cm de côté et de 10 cm d'épaisseur, sa mise en place,
L'arrosage et l'entretien jusqu'à la reprise vivace des plans.
Les quantités à prendre en compte seront celles résultant d'attachements contradictoires, les distances étant mesurées selon la pente du terrain.

CONSTRUCTION DE FORAGE POUR APPROVISIONNEMENT EN EAU (prix n°311)

Ce prix rémunère à l'unité (U), la construction, selon le modèle indiqué, de forage aux emplacements agréés par le Maître d'œuvre. Les forages seront réalisés conformément aux directives du Maître d'œuvre et les prescriptions du CCTG.

Il comprend notamment :

L'étude d'implantation géophysiques,
La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les équipements et superstructure qui entrent dans l'exécution des forages ;
La mise en place du tubage, l'équipement des moyens d'exhaure ;
Les équipements de surface,
La formation du terrain ;
L'essai de pompage par palier ;
la maintenance du forage,
Y compris toutes sujétions.

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages fonctionnels construits, constatés contradictoirement.

MAINTENANCE DE FORAGES (Prix n° 312)

Ce prix rémunère à l'UNITÉ (U) la maintenance des forages construits le long des tronçons de routes à entretenir.

Il comprend notamment :

Le soufflage à l'air lift pour les parois de crépines qui peuvent éventuellement être colmatées par les éléments fins ;
Le développement qui consiste à souffler l'air lift dans l'eau ;
L'essai de pompage pour recalibrer éventuellement le rabattement de la nappe afin d'apprécier les nouvelles caractéristiques dynamiques du forage ;
Toutes sujétions de maintenance.

GESTION DE FORAGES (Prix n° 313)

Ce prix rémunère à l'UNITÉ PAR MOIS (U x mois) la surveillance des équipements de forage installés pendant les mois de suspension de l'exécution de travaux par temps de pluies (Phase 2).

Il comprend notamment :

Le salaire de chaque agent chargé de surveiller le forage y compris impôts, assurances, charges, aléas et bénéfices ;
Toutes sujétions liées au gardiennage.

ENTRETIEN PÉRIODIQUE DU BAC (Prix n°314)

Ce prix rémunère au forfait et payé par an la fourniture et pose des madriers pour la réfection régulière du platelage du bac, l'entretien des pirogues (soudures, peinture, vidange, changement des tôles corrodées, ... etc.), le remplacement des câbles défectueux, le graissage régulier du système d'engrenage, la réparation en cas de panne des systèmes de propulsion, le maintien du bac en état de marche durant les travaux

GESTION ET ENTRETIEN COURANT DU BAC (Prix n° 315)

Ce prix rémunère au forfait et payé par mois, la fourniture du carburant et lubrifiant pour le fonctionnement du bac, la fourniture du petit équipement nécessaire, le paiement des salaires des

passeurs et autres.

CONSTRUCTION D'UN RADIER (Prix n° 316)

Ce prix rémunère au mètre cube la construction d'un radier. Sur les radiers rigides, la chaussée est constituée par une sous couche en tout venants de concassage où éventuellement en sable, sur laquelle est coulée une couche de 20 à 25cm de béton dosé à 400kg/m³. Pour les chaussées souples la chaussée consiste en un hérisson hourdé, une couche de base 0/40 et un revêtement.

La chaussée rigide comportera des joints de dilatation tous 20m et des joints de retrait tous les 5m

Les murettes doivent pouvoir résister aux affouillements

Le balisage latéral des radiers est constitué par des bornes équidistantes (4m) placées le long de chaque bord de chaussée. La hauteur maximale des balises est fixée à 25cm

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE, mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

SÉRIE 400 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION

TRAITEMENT DES BOURBIERS (prix n° 401)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m³), le traitement d'un bournier ou d'une série de bourniers conformément aux prescriptions du CCPT.

Ce prix comprend notamment :

L'extraction des matériaux de mauvaise tenue ;

La création des fossés et des exutoires en vue d'un drainage ;

La préparation de l'assise ;

Le transport et la mise en œuvre des matériaux de substitution ;

Le compactage éventuel et toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE, mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

GESTION DES BARRIÈRES DE PLUIES (prix n°402)

Ce prix rémunère à l'UNITÉ (U) la gestion d'une barrière de pluie pendant les mois de saison de pluies.

Il comprend :

Le salaire de chaque agent chargé de surveiller la barrière de pluies y compris impôts, charges, aléas et bénéfices.

Les frais éventuels de réparation en cas de dommages sur les barrières de pluies,

Toutes sujétions de maintenance.

La quantité à prendre en compte résulte de l'ordre de service, notifié à l'entreprise, portant sur la définition de la tâche à effectuer en début de chaque phase.

V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. Installation de chantier

Le cocontractant proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

V.2. Ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990

Décret 83/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'Œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).

Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,

distance du site à au moins 100 m des habitations,

surface à découvrir limitée au strict minimum

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'Œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'Œuvre ne pourra donner son approbation et le cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier

décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

V.3. utilisation de carrière, gîte ou emprunt classe permanent

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux, aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts, à la conservation des plantations délimitant la carrière, l'entretien des voies d'accès et de service.

V.4. contrôle de la végétation

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre, le cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site. Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'Œuvre dans les cas suivants : arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

V.5. Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
les dimensions des véhicules,
les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

V.6. Sanctions Et Pénalités

Il est rappelé au cocontractant que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou

utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien ouvrage d'art sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant.

PIECEN°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT AU
PK7+950 (6 ML) ET 2 DALOTS AUX PK 8+980 ET 13+190 DU TRONÇON DE ROUTE
BABITCHOUA – TCHABLA - SAGUEQUE, COMMUNE DE TONGA.

Prix N°	Désignation des tâches prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix unitaires en lettre	Prix unitaires en chiffre
TM00 1	Installation de chantier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FT) l'installation de l'entreprise. le forfait sera versé à : *Quatre- Vingt pour Cent (80%) dès l'installation effective de l'entreprise. *Vingt pour Cent (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : La location des locaux pour bureaux, ateliers, magasins, et des terrains s'ils ne sont pas mis à la disposition du cocontractant par l'Administration ; L'aménagement des surfaces pour les aires de stockage des matériaux et des engins ; Le fonctionnement du laboratoire pendant la durée contractuelle de chantier ; L'installation de stockage de carburant ; La signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; Fourniture en eau et en électricité ; La confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques géotechniques préalables, éventuellement ; Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; Le démontage et le repliement des installations ; La remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.	Ft		
TM00 2	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT(F). l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : Un bulldozer Une niveleuse ; Un compacteur ; Une citerne à eau ; Un porte char Cinquante pour Cent (50%) pour l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. Cinquante pour Cent(50%) après la réception	Ft		

	provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.			
TM00 3	Etudes géotechniques et Topographiques Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment : Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes : sondage pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.) ; Les études hydraulique et hydrologique ; Les études techniques d'exécution, entre autres : les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. <u>Nb</u> : ce prix est payé après validation du rapport.	Ft		
TM10 1	Dégagement mécanique de l'emprise de la route Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le Mètre Carré (m²) de dégagement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment : La coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égale à vingt (≤ 20 cm) centimètres et éventuellement des plantes épineuses, Tous les dégagements jusqu'à l'emprise. Le rejet hors de l'emprise des résidus, Et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement.	m ²		
TM10 3	Abattage d'arbre Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à l'UNITÉ (u), l'abattage des arbres.	u		
TM10 4	Déblai ordinaire mis en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au METRE CUBE (m³), le déblai ordinaire mis en dépôt. Ce prix comprend notamment : -Le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le maître d'œuvre ; -Le réglage sur le lieu de dépôt ; -L'indemnisation d'éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales ; -Toutes autres sujétions.	m ³		

TM 108a	Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt Le prix 108a rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Mètre Cube(m³), les remblais en matériaux (à finir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment : La préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; Les frais éventuels d'expropriation ou indemnisation ; L'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte ; L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ; Le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000mètres ; Le répannage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactages ; Le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre ; La remise en état des lieux d'emprunt ; Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; Et toutes autres sujétions.	m3		
TM11 0	Mise en forme de la plate-forme Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au METRE CARREE (m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés	m²		

	particulières.			
TM11 2	Reprofilage compactage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au METRE CARREE (m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.	m ²		
TM11 3a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml		
TM11 4a	Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse	ml		
TM11 5a	Couche de roulement en graveleux latéritique Le prix 115a rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Mètre Cube(m³), les couches de roulement en matériaux (à finir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment : La préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; Les frais éventuels d'expropriation ou indemnisation ; L'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte ; L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ; Le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000mètres ; Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactages ; Le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre ; La remise en état des lieux d'emprunt ; Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; Et toutes autres sujétions.	m ³		
TM31 2a	Fossés maçonnés de section 130x65 cm Ce prix rémunère l'exécution des fossés maçonnés de dimensions conformes aux plans du marché. Il comprend notamment : -La préparation du terrain, l'exécution des fouilles et la mise en dépôt, en des lieux définis par l'Ingénieur, des matériaux excédentaires, -La fourniture, l'aménée à pied d'œuvre et la mise	ml		

	en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : moellons, coffrage, sable, ciment, etc. -La mise en œuvre de la maçonnerie, -Le décoffrage, le remblaiement et le réglage des abords, -La finition des parements vus, -La réalisation des raccordements aux autres ouvrages -Toutes sujétions dont notamment celles liées à la présence d'eau. Il s'applique au mètre linéaire de fossé construit, les quantités à prendre en compte seront effectivement réalisées et mesurées contradictoirement.			
TM314	Enrochement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au Mètre Cube(m³), la fourniture et la mise en place des enrochements. Ce prix comprend notamment : La fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quel que soit la distance ; Les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements ; La mise en place et le réglage des blocs en d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage ; Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; Et toutes autres sujétions.	m3		
TM401	Fouilles en terrain ordinaire ou en lit du cours d'eau Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CUBE (m3) de fouilles pour fondation. Elle consistera à exécuter les fouilles pour fondation de culée manuellement après l'implantation des fouilles (voir plan en annexe). il comprend notamment : • l'implantation de la partie à fouiller manuellement, • la fouille proprement dite aux petits matériels, • Les opérations de pompage d'eau, • L'étayage des parois pour prévenir les risques d'éboulement et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le maître d'œuvre. Le fond de fouille sera atteint conformément à l'essai de pénétromètre lourd en attente de l'enrochement et du béton de propreté. Le fond de fouilles fera également l'objet d'une réception technique avant la mise en place des maçonneries.	m3		
TM401a	Dalot en béton armé 1,0 x 1,0 m	ml		

2a				
TM40 2b	Puisard pour dalot en béton armé 1,0 x 1,0 m	u		
TM40 3	Fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CUBE (m³) de fouilles pour fondation. Elle consistera à exécuter les fouilles pour fondation de culée manuellement après l'implantation des fouilles (voir plan en annexe). il comprend notamment : • l'implantation de la partie à fouiller manuellement, • la fouille proprement dite aux petits matériels, • Les opérations de pompage d'eau, • L'étaisage des parois pour prévenir les risques d'éboulement et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le maître d'œuvre. Le fond de fouille sera atteint conformément à l'essai de pénétromètre lourd en attente de l'enrochement et du béton de propreté. Le fond de fouilles fera également l'objet d'une réception technique avant la mise en place des maçonneries.			
TM40 5	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ ce prix comprend : -Préparation des surfaces, démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs ; -Fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons (gravier 5/15 et sable de rivière y compris ciment 42.5) et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance ; -Terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; -Coffrage le cas échéant ; -Formulation et fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants ; -Mise en œuvre des bétons, traitement et ragréage éventuels des surfaces ; -Décoffrage... Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales	m ³		
TM40 6	Maçonnerie en béton de moellons pour culée Ces prix rémunèrent au METRE CUBE (m³) de poutres métalliques IPE500 mises en place, selon les indications du plan et les prescriptions du maître d'œuvre. -Préparation le réglage des parois et le fond des fouilles .	m ³		

	-Fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (graviers 15/25, 5/15, sable et ciment de qualité 42.5 nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance ; -Terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; -Coffrage le cas échéant ; -Formulation et fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants ; -Mise en œuvre des bétons, traitement et ragréage éventuels des surfaces ; -Décoffrage, Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales			
TM40 7	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour semelles, chevêtre et poutres ce prix comprend : -Préparation des surfaces, démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs ; -Fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (graviers 15/25, 5/15, sable et ciment de qualité 42.5 nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance ; -Terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; -Coffrage le cas échéant ; -Formulation et fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants ; -Mise en œuvre des bétons, traitement et ragréage éventuels des surfaces ; -Décoffrage, Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales	m3		
TM40 8	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour pile intermédiaire	m3		
TM40 9	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour tablier	m3		
TM41 0	Fourniture et pose des IPE 500 pour poutre Ces prix rémunèrent au METRE LINEAIRE (ml) de poutres métalliques IPE500 mises en place, selon les indications du plan et les prescriptions du maître d'œuvre. Ce prix comprendra : • L'achat et le transport à pied d'œuvre de poutres IPE dans l'un des magasins du pays.	ml		

	• La découpe des profilés IPE , • La pose des IPE conformément aux plans d'exécution en annexe, • Toutes sujétions de calage, de réglage et de sécurité des ouvriers, • la découpe et le soudage des entretoises, • Et toutes sujétions d'exécution et de sécurité des ouvriers.			
TM41 0b	Fourniture et pose des IPE 450 pour entretoises Ces prix rémunèrent au METRE LINEAIRE (ml) de poutres métalliques IPE450 mises en place, selon les indications du plan et les prescriptions du maître d'œuvre. Ce prix comprendra : • L'achat et le transport à pied d'œuvre de poutres IPE dans l'un des magasins du pays, • La découpe des profilés IPE , • La pose des IPE conformément aux plans d'exécution en annexe, • Toutes sujétions de calage, de réglage et de sécurité des ouvriers, • la découpe et le soudage des entretoises, • Et toutes sujétions d'exécution et de sécurité des ouvriers.	ml		
TM41 1	Coffrage soigné Ce prix rémunère au METRE CARRE (m2) de coffrage des éléments des culées, de la pilleset du tablier, selon les indications du plan et les prescriptions du maître d'œuvre. Ce prix comprendra : • L'achat et le transport à pied d'œuvre des planches, lattes, chevrons, pointes et autres, • La découpe et le rabotage des planches , • Toutes sujétions de calage, de réglage et de sécurité des ouvriers,	m2		
TM41 2	Echafaudage Ce prix rémunère au forfait (ff) la fabrication de l'échafaudage, pour la mise en œuvre de l'ouvrage en prenant en compte toutes les mesures de sécurité. Ce prix comprendra : • L'achat et le transport à pied d'œuvre du bois, pointes et autres, • Toutes sujétions de calage, de réglage et de sécurité des ouvriers,	ff		
TM41 3	Barbacanes Ce prix rémunère à l'unité (u) la pose des barbacanes, pour la facilité de l'écoulement des eaux en toute sécurité. Ce prix comprendra : • L'achat et le transport à pied d'œuvre des tuyaux et tous les éléments de fixation	u		

	• Toutes sujétions de calage, de réglage et de sécurité des ouvriers,			
TM41 4	Gargouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales l'UNITE (U) de gargouilles. Cette opération consistera à fournir et à mettre en place des tuyau PVC Φ 63 à équidistance au droit des parois des ailes ou culées, conformément aux prescriptions techniques.	u		
TM41 7	Protection des talus en perrés Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la pose des perrés maçonnés sur les talus de raccordement du pont en tenant compte des plans d'exécution et les mesures de sécurité. Ce prix comprendra : • L'achat et le transport à pied d'œuvre des pierres, du sable et du ciment, • Toutes sujétions de calage, de réglage et de sécurité des ouvriers,	m2		
TM50 1c	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) Ce prix comprend notamment : La fourniture des matériaux y compris leur transport à pied d'œuvre ; L'exécution des poteaux et des coffrages y compris la pose horizontale des tuyaux galva suivant les plans d'exécution ; La fabrication, le remplissage des coffres du mortier dosé à 350 Kg de ciment ; L'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques ; L'application de 2 couches de peinture glycérophthalique.	ml		
TM51 7a	Panneaux de signalisation métallique de type AB Ce prix rémunère à l'unité (u) la fabrication et la pose des panneaux de type AB pour la signalisation des ouvrages d'art construits, en prenant en compte toutes les mesures de sécurité. Ce prix comprendra : • L'achat et le transport à pied d'œuvre du panneau en métallique et support en tube, peinture et autres, • Toutes sujétions de pose, de réglage et de sécurité des ouvriers,	u		
TM52 8a	Balises en béton armé Ce prix rémunère à l'unité (u) la fabrication et la pose des balises en béton armé pour la signalisation des ouvrages d'art construits, en prenant en compte toutes les mesures de sécurité.	u		

	Ce prix comprend notamment : Coffrage et mobilisation des graviers, sable , ciment et fer à béton ; Fabrication des balises ; Implantation des balises ; Confection des massifs d'ancrage en béton dosé à 250 Kg/m3 et pose des balises ; Exécution de la peinture réflectorisante des balises en bandes alternativement de couleurs rouge et blanche.				
TM60 6a	Peinture anticorrosive Ce prix rémunère la pose d'une couche de peinture anticorrosive sur le METRE LINEAIRE de poutrelle IPE 500 et 450. Il comprend notamment : • Le nettoyage, le brossage des profilés, • La fourniture de la peinture anti rouille, des ingrédients et du matériel nécessaires, • La mise en œuvre, quel que soit le procédé, d'une couche de peinture sur toute la surface des IPE, • Toutes sujétions de protection contre les projections sur le milieu environnant, et celles, liées en particulier à la sécurité des ouvriers.	m ²			
TM60 6b	Peinture à huile sur garde-corps Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE (m2) la pose d'une couche de peinture à huile sur les garde-corps. Il comprend notamment : • Le nettoyage, le brossage des garde-corps, • La fourniture de la peinture à huile, des ingrédients et du matériel nécessaires, • La mise en œuvre, quel que soit le procédé, d'une couche de peinture sur toute la surface des garde-corps, • Toutes sujétions de protection contre les projections sur le milieu environnant, et celles, liées en particulier à la sécurité des ouvriers.	m ²			

PIECEN°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT AU PK7+95 (6 ML) ET 2 DALOTS AUX PK 8+980 ET 13+190 DU TRONÇON DE ROUTE BABITCHOUA - TCHABLA - SAGUEQUE, COMMUNE DE TONGA.

N°	DESIGNATION	UNIT E	QUANTIT E	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	Ft	1		
TM002	Amenée et repli du matériel	Ft	1		
TM003	Etudes géotechniques et topographiques	Ft	1		
TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS					
SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE					
TM101	Dégagement mécanique de l'emprise de la route	m ²	45 150		
TM103	Abattage d'arbres	U	15		
TM107	Déblai mis en dépôt	m ³	7 082		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m ³	4 919		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	9 000		
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	33 300		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	-		
TM114a	Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse	ml	12 900		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m ³	1 800		
TOTAL SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE					
SERIE 300: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE					
TM312a	Fossés maçonnés de section 130 x 65 cm	ml	461,4		
TM314	Enrochement sous semelles	m3	150		
TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE					
SERIE 400: OUVRAGES D'ART					
TM401a	Dalot en béton armé 1 x 1	ml	14		
TM402a	Tête de dalot en béton armé 1x1	U	3		
TM402b	Pusard pour dalot en béton armé 1x1	U	1		
TM403	Fouilles en terrain ordinaire ou lit du cours d'eau	m3	400		
TM404	Remblais des fouilles	m3	250		

TM405	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m3	9		
TM406	maçonnerie en béton de moellons pour culées	m3	162		
TM407	Béton Armé dosé à 350kg/m3 pour semelles, chevêtre et poutres	m3	53		
TM408	Béton Armé dosé à 350kg/m3 pour pile intermediaire	m3	14,6		
TM409	Béton Armé dosé à 350kg/m3 pour tablier	m3	42,60		
TM410	Fourniture et pose des IPE 500 pour poutres et entretoises	ml	96		
TM410 b	Fourniture et pcse des IPE 450 pour entretoises	ml	36		
TM411	Coffrage soigné	m2	350		
TM412	Echaffaudage	ff	1		
TM413	Barbacanes	u	32		
TM414	Gargouilles	U	6		
TM417	Protection des talus en perrés maçonnés	m2	349		
	TOTAL SERIE 400: OUVRAGES D'ART				
	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
TM501c	Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé)	ml	48		
TM517a	Panneaux de signalisation métallique de type AB	u	4		
TM528a	Balises en béton armé	u	8		
	TOTAL SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
	SERIE 600 : DIVERS				
TM606a	Peinture anticorrosive	m2	220		
TM606 b	Peinture à huile sur garde corps	m2	32		
	TOTAL SERIE 600 : PEINTURE				
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				

Arrêté le présent Devis Quantitatif et Estimatif à la somme de :
(.....) Francs CFA TTC

PIECEN°8

CADREDUSOUS-DETAILDESPRIX

MODELEDESOUS-DETAILDESPRIX

CADREDUSOUS-DETAILDESPRIX

DESIGNATION		Remblais des fouilles		
N°prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN				

			TOTALA	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGI				
			TOTALB	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTALC	
D	TOTALCOUTSDIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier ($X\% \cdot D$)			
F	Frais généraux de siège ($Y\% \cdot D$)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice ($Z\% \cdot G$)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECEN°9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON

Paix-Travail-Patrie Peace-Work-Fatherland

[Indiquer 'le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué']

[Indicate the Contracting Authority]

MARCHÉ N° _____/M/MO ou MOD/CPM/xy

Passé après Appel d'Offres.....n° _____/AO /MO ou MOD/CPM/xy
du.....

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué: [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____ N° R.C: _____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET: Exécution des travaux _____ ;

Lot n° _____; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Long.(km)
Total			

LIEU : Région.....

DE LAID'EXECUTION :() mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19.25%)	
AIR (2.2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____ ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par
Dénommée ci-après

«Le Maître d'Ouvrage ou Autorité contractante»

D'une part,

Et

La société
B.P: __ Tel __ Fax: _____ N° R.C: _____ N° Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant, Ci-après désigné
«le Cocontractant»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	Titre II
: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	Titre III
Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)	: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Page.....etDernièreduMarchéouLettrecommandeN°__/M ou
 ///MO/CPM/.PasséaprèsAppel d'Offres [préciser référencesAppeld'Offres]
 Avec__,

Pour l'exécution des travaux.....
 Lotn°__; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Longueur(km)

DELAID'EXECUTION :() mois
 MontantdumarchéenFCFA:

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Netàmandater	

Luetacceptéparle prestataire
 [Lieu],le.....

Signature

Signé par __[Maî tred'OuvrageouMaî tred'OuvrageDélégué]__
 [Lieu],le.....

Signature

Enregistrement
 [Lieu],le.....

PIECEN°10

MODELESOUFORMULAIRESTYPESAUTILISER PARLESSOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

Annexen°1:ModèleDéclarationd'intentiondesoumissionner	142
Annexen°2:Modèlede soumission	142
Annexen°3:Modèledecautionde soumission	144
Annexen°4:Modèledecautionnementdéfinitif	144
Annexen°5:Modèledecautiond'avancededémarrage	148
Annexen°6:Modèledecautiondebonneexécution(retenuedegarantie)	150
Annexen°7:ModèledeLettresousmissiondelapropositiontechnique	150
Annexen°8: Modèlede Cadreduplanning	152
Annexen°9:Modèlede listedepersonnelsàmobiliser	144
Annexen°10:Modèledefichesdeprestationssusceptiblesd'etresoustraitées	144
Annexen°11:ModèledeCVdepersonnelsàmobiliser	144
Annexen°12:Modèledetableauxderéférenceducandidat	144
Annexen°13:Modèlede descriptifdelaméthodologieetduplandetravail	144
Annexen°14:Modèledefiched'informationrelativeaumatérielessentiel	144
Annexen°15:Modèlede déclarationsurl'honneurdevisitedusite	144

ANNEXE n° 1:
MODELE DE DECLARATION D'INTENTION
DESOUSSIONNER
Ainsérer en annexe à la

Jesoussigné, Nationalité :
Domicile:
Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres
National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _le ____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXEN°2:MODELEDESOUSSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du
signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le
siège social est à Inscrite au registre du
commerce de
..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y
compris les additifs,
N°... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

Mesoumetsetm'engageà livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

[En chiffres et en
lettres] francs CFA Hors TVA, et à

... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en
principe 90 jours] à compter de la date limitée de remise des offres.

Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux
présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants:

.....
.....
.....
.....
.....

..... Le Maître
d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Selibérer adessommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au comptant n°

..... Ouvertaunomde Auprèsdela banque
..... Agencede.....
Avantsignaturedumarché,laprésentesoumissionacceptéeparvousvaudraengagemententrenous.

Faità..... Le.....

Signaturede

Enqualitéde Dûmentautoriséàsignerlessoumissionspouretaunomde

(9).....

Supprimerlamentioninutile

Annexerlalettrede pouvoirs

ANNEXE N°3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier:

Référence de la Caution: N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du

Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclare

garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le

montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'Appel d'Offres ; Ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;

omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeure valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

l'organisme financier

À le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°4: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier:

Référence de la Caution: N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou

du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
[nom et adresse de banque], représentée par

... [noms des

signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et de la notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement. Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

... , le
[signature de la banque]

ANNEXE N°5: MODELE DE CAUTIONNEMENT
D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement: N° Adressée [indiquer le Maître
d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de:
... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le
bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du

... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de
l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et
trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes
Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le
n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signée et authentifiée par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexen°6:Modèledecautionnementde
bonneexécutionen remplacementdeLA
RETENUEDERETENUEDEGARANTIE
Organismefinancier:.....

Référencedu Cautionnement: N° Adressée [indiquer le Maître
d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
ci-dessousdésigné «le Maître d'Ouvrage »

Attenduque nometadressedufournisseurouduprestataire],
ci-dessousdésigné «le Fournisseur»,s'estengagé,en exécution dumarché,livrerlesfournituresde[indiquerl'objet des
prestations]

Attenduqu'il eststipulé danslemarchéquela retenue degarantiefixéeà [pourcentageinférieurà10%
àpréciser] dumontantTTCdumarchépeutêtrereplacéparunecaution solidaire,

Attenduquenousavonsconvenudedonner auFournisseurcecautionnement,
Nous,.....[adresseorganismefinancier],représentéepar noms dessignataires],etci-dessous
désignée«organismefinancier»,

Dèslors,nousaffirmonsparlesprésentesquenousnousportonsgarantsetresponsablesà l'égardduMaître d'OuvrageouduMa
red'OuvrageDélégué,aunomduFournisseurouduprestataire,pourunmontantmaximumde...

[enchiffresetenlettres],correspondantà [pourcentageinférieurà10%àpréciser] dumontantdumarché⁽¹⁰⁾

EtnousnousengageonsàpayerauMaître d'OuvrageouauMaître d'OuvrageDélégué,dansundélaimaximum de huit(08)
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Déléguéau
titredumarchémodifiéecaséchéantparsesavenants,sanspouvoirdifférerlepaiementnisouleverdecontestationpour
quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites dumontant égal à [pourcentageinférieur à 10% à
préciser] dumontant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à
prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande dumontant delasommeindiquéeeci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la
notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter
deladatederéceptiondéfinitivedesttravaux,etsurmainlevéedélivrée parleMaître d'OuvrageouauMaître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devraêtre faite par lett
recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité dumprésent engagement.

Laprésentecautionestsoumise poursoninterprétationetsonexécutionaudroitcamerounais.Lestribunaux camerounais
seront seuls compétentspour statuersur toutce qui concerne leprésent engagement et ses suites.

Signé etauthentifiépar l'organismefinancier à....., le

.[signature del'Organismefinancier]

Casoùlacautionestétablieunefoisaudémarragedesttravauxetcouvrelatotalitédelagarantie,soit10%du marché.

ANNEXE N°7 LETTRE DE SOUMISSION DE LA
PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAON° du relatif à, de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur..., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité
: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXEN°8·MODELEDECADRE DUPLANNING

Notesurlaprésentationdesplannings

Lesquantités,les rendementsjournaliers, la duréed'exécution
destravauxetlesralentissementsvoire,lesinterruptions,devrontressortirclairementdesplannings.
Leplanning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les etmontants prévisionnel
desdécomptes de travaux parposte et cumulés, entenant comptedel'incidencedes saisons de pluies, pour la solution d
base et éventuellement la solution variante.
[LescadresdesplanningsàprépareretinsérerdansleDossierd'Appel d'Offres parleMaître d'Ouvrage]

CALENDRIERDESACTIVITES(PROGRAMMEDETRAVAIL)

Préciserlanaturedel'activité

	[Moisousemainesàcompterdudébutdelamission]											
o												

*

Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1.			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
														Total partiel					
														Total					

Rapports à fournir : _ Durée des activités :

Signature: (Représentant habilité)

Nom : _ Titre :

Adresse : ____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indique séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travaux sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXE N°9: MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé/dégestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé(e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXE N° 10 : MODELE FICHE DE PRESTATION SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[insérer la quantité des articles à fournir]

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	[insérer la désignation du service]	[unité de mesure]

ANNEXE n° 11: MODELE DE CURRICULUM VITAE
(CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste:

Nom du Candidat:

Nom de l'employé:

Profession:

Diplômes:

Date de naissance:

Nombre d'années d'emploi par le Candidat

Nationalité: Affiliation à des

associations/groupements professionnels:

Attributions spécifiques:

Principales qualifications:

[En un demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation:

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes:

Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle:

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques:

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues:

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance: médiocre/moyen/bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/parlée.]

.....
.....

Attestation:

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date:

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé:
.....

Nom du représentant habilité:
.....

ANNEXE N° 12: REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications
 À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission:	Pays:
Lieu:	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils):
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse:	Nombre de mois de travail; durée de la Mission :
Datede démarrage: Dated'achèvement:	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels:	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe):	
Descriptif du projet:	
Description des services effectivement rendus par votre personnel:	

Nom du candidat:

ANNEXE N° 13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

Conception technique et méthodologie,

Plan de travail, et

Organisation et personnel

Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature (durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU
MATERIEL ESSENTIEL, LE CASÉCHÉANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age/ Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus: (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note: Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR
L'HONNEUR DE VISITER LE SITE
Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B: le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECEN°11

CHARTED INTEGRITY

Noterelativeàlacharted'intégrité

Lesoumissionnaires'engageàrespecter,lacharted'intégrité.Encasdegroupement,touslesmembresdu groupementsontengagés,lachartedevraêtresouscritepartoussesmembres.

INTITULE DEL' APPEL D' OFFRES : _____

à préciser lors du montage du DAG]

LE «..... SOUMISSIONNAIRE.....» s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A
MONSIEUR LE « MAÎTRE D'OUVRAGE »

Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des cas suivants :

être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
figurer sur les listes des sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre
Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêts suivantes :

actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de

Fournitures :

avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

Nous n'avons pas commis et nous ne commettons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes

afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contrairement à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tentant d'artificialiser les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libérer l'exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faut pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom ____

Signature ____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de: ____

En date du ____

PIECEN°12

DECLARATION D'ENGAGEMENT A RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DEL' APPEL D' OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «.....SOUSSIONNAIRE.....» s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE «Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché:

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat. Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom : Signature :__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du __

NB : Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

PIECE N°13

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE N°14

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

PIECEN°14:VISADE MATURE OUJUSTIFICATIF
DESETUDES PREALABLES

Joindre l'étude préalable:

Indiquer:

La date de la réalisation de l'étude ;

Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé;

Les références du marché, si maître d'œuvre privé l'ayant réalisé;

2.4 S'entretien

Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'étude préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECEN°14:

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A

EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I-BANQUES

AfrilandFirstBank

BanqueAtlantique

BanqueGabonaisepourleFinancementInternational(BGFIBANK)

BanqueInternationalduCamerounpourl'EpargneetleCrédit

CITI Bank

CommercialBankofCameroon

Ecobank

NationalFinancialCreditBank

SociétéCamerounaisedesBanqueau Cameroun

SociétéGénéraledesBanqueauCameroun

StandardCharteredBankCameroon

UnionBankofCameroon

UnitedBankforAfrica.

BanqueCamerounaisedesPetitesetMoyennesEntreprises(BC-PME),B.P.12962Yaoundé;

BankOfAfricaCameroun(BOACameroun),B.P.4593Douala

BANGEBANKCAMEROUN(BANGECMR);

CréditCommunautaired'Afrique-Bank(CCA-Bank),BP:30388,Yaoundé;

LarégionaleBank,BP:30145Yaoundé,Tél:(+237)222220239

Compagnied'assurances

Chanasassurances;

ActivaAssurances

AtlantiqueAssurancesS.A.,B.P.2933Douala;

ZénitheInsuranceS.A.;

Pro-AssurS.A.;

AréaAssurancesS.A.,B.P.1531Douala;

BénéficialGeneralInsuranceS.A.,B.P.2328Douala;

CPAS.A.,B.BP.54Douala ;

NSIAAssurancesS.A.,B.P.2759Douala;

SAARS.A.,B.P.1011Douala;

SahamAssurancesS.A.,B.P.11315Douala

NB: Cettelisteétantévolutive,leMaîfred'OuvrageouleMaîfred'Ouvragedevras'assurerlorsdel'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances